

# **RAPPORT D'ETAPE DU GROUPE DE TRAVAIL**

## **« LABELS ENTREPRISES RESPONSABLES »**

**Article 53 de la loi N° 2009-967 du 3 Août 2009 de  
programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de  
l'environnement, dite loi Grenelle 1**

# Sommaire

1 Avertissement

2 Synthèse du rapport

## 3 **I) Rappel de notions**

4 A) Certification et labellisation : deux concepts de nature et de portée différente

5 *La certification fait intervenir un tiers indépendant*

6 *La labellisation est généralement une démarche plus souple*

7 B) Certification environnementale et labellisation RSE sont deux démarches complémentaires.

## 8 **II) Développer la certification environnementale**

9 A) La certification environnementale à travers ISO 14001 et EMAS présente un large potentiel de  
10 développement

11 *1) Les deux outils de référence en matière de certification environnementale*

12 a) La norme internationale ISO 14001

13 b) Le règlement communautaire EMAS

14 *2) Un retard sensible en France mais de solides perspectives de développement*

15 a) La France accuse un retard sensible du à un ensemble de freins et de barrières à surmonter.

16 b) De solides perspectives de développement fondées sur un ensemble d'avantages

17 B) Le développement de la certification environnementale passe par une adaptation au contexte des  
18 PME et TPE et par un portage affirmé et stable des pouvoirs publics

19 *1) Adapter les outils de certification au contexte des PME et TPE*

20 a) Faciliter l'accès à EMAS ou ISO 14001

21 b) Développer les approches sectorielles

22 *2) Démontrer un portage affirmé et stable des pouvoirs publics par des mécanismes d'aides aux*  
23 *PME et TPE et des mesures de promotion et d'accompagnement coordonnés.*

24 a) Optimiser les dispositifs d'aides existants

25 b) Relancer et intensifier les efforts coordonnés de promotion et d'accompagnement

26 c) Développer l'ouverture des marchés publics aux entreprises certifiées

50	<b><u>III) Appuyer la création de labels de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)</u></b>
51	
52	<b><u>A) Intérêt de la RSE et stratégie d'entreprise</u></b>
53	
54	<i>1) Les apports d'une démarche de RSE.</i>
55	
56	a) Une réponse aux exigences croissantes du marché
57	
58	b) L'amélioration de la performance
59	
60	<i>2) Mettre en place une démarche de RSE.</i>
61	
62	a) Construire sa démarche selon les référentiels existants
63	
64	b) Les différentes étapes d'une démarche de RSE
65	
66	<b><u>B) Apprécier et labelliser les démarches de RSE</u></b>
67	
68	<i>1) Les deux méthodes d'appréciation tierce partie de la démarche</i>
69	
70	a) L'appréciation sur la base de référentiels de résultats
71	
72	b) L'appréciation sur la base de référentiels d'évaluation du degré de maturité de la démarche
73	
74	<i>2) Les modalités de la labellisation RSE</i>
75	
76	a) Privilégier l'expérimentation sectorielle
77	
78	b) Proposer la reconnaissance par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges
79	
80	
81	
82	
83	
84	

84 Avertissement

85

86 Le présent rapport d'étape du groupe de travail « labels entreprises responsables » s'adresse à toutes  
87 les parties prenantes concernées par la reconnaissance des bonnes pratiques sociales et  
88 environnementales des entreprises.

89 Il présente une réflexion sur la certification environnementale, sur les labels relatifs aux démarches  
90 de responsabilité sociétale des entreprises et servira de cadre à l'élaboration en 2011 d'un plan en  
91 faveur de la certification de systèmes de management environnemental et d'une expérimentation  
92 visant la reconnaissance de démarches de labellisation RSE par les pouvoirs publics.

93 Les lecteurs sont invités à faire part de leurs observations en proposant des ajouts ou des  
94 modifications au texte actuel :

95 - par courriel à : [consultation-rapportler@developpement-durable.gouv.fr](mailto:consultation-rapportler@developpement-durable.gouv.fr)

96 - ou par courrier adressé au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du  
97 logement – CGDD - SEEIDD, bureau IDAE4, Philippe Supplisson, Tour Voltaire, 92055 La  
98 Défense Cédex. Tel. : 01 40 81 26 71.

99 Les contributions reçues avant le lundi 11 avril seront discutées par le groupe de travail en vue de la  
100 publication d'un rapport final prévue en avril 2011.

101

102 *NB : Le présent rapport a pour objectif - sur la base des initiatives existantes - de faire progresser*  
103 *la réflexion et d'émettre un ensemble de recommandations sur la certification environnementale et*  
104 *sur les labels entreprises responsables. Il ne comporte pas de jugement sur les démarches engagées*  
105 *à ce jour y compris celles qui ont fait l'objet d'une audition et qui sont récapitulées en Annexe 5.*

106

107

\* \* \*

La table ronde du Grenelle de l'environnement consacrée à la gouvernance est à l'origine de  
plusieurs dispositions destinées à favoriser l'intégration des préoccupations de développement  
durable dans la gouvernance des entreprises.

Ces mesures portent notamment sur le renforcement de la transparence à travers la publication  
d'informations sociales et environnementales dans les rapports annuels de toutes les grandes  
entreprises, au delà des seules sociétés cotées.

Ces mesures visent également à accorder - au moyen de labels ou de certificats - une reconnaissance  
officielle aux entreprises et notamment aux PME qui adoptent de bonnes pratiques sociales et  
environnementales.

108 Ainsi l'engagement N° 202 du Grenelle de l'environnement prévoit-il l'instauration de « labels  
109 d'entreprises responsables pour les PME, décernés à partir de l'expertise d'organismes certificateurs  
110 indépendants et accrédités sur la base de référentiels à élaborer en cohérence avec les référentiels  
111 internationaux. A cette labellisation seraient attachés des avantages notamment fiscaux ».

112

113 Cet engagement a été repris à l'alinéa 9 de l'article 53 de la loi N° 2009-967 du 3 Août 2009 de  
114 programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit que : « l'Etat  
115 appuiera la création, pour les entreprises de toute taille, de labels attestant la qualité de leur gestion  
116 dans les domaines environnementaux et sociaux et leur contribution à la protection de  
117 l'environnement et la mise en place d'un mécanisme d'accréditation des organismes certificateurs  
118 indépendants chargés de les attribuer. Il soutiendra de la façon la plus appropriée, y compris fiscale,  
119 les petites et moyennes entreprises qui s'engageront dans la voie de la certification  
120 environnementale ».

121

122 Afin de préciser les modalités d'application de la loi, un groupe de travail ouvert aux 5 collèges du  
123 Grenelle de l'environnement a été constitué, dénommé « **groupe de travail labels entreprises**

124 **responsables** » (**GT LER**). Ce groupe dont la composition est précisée en Annexe 1 s'est réuni  
125 régulièrement depuis janvier 2010 selon un calendrier présenté en Annexe 2.

126  
127 Une première réunion s'est tenue le 4 décembre 2009 pour en fixer la feuille de route selon les  
128 conclusions du rapport du Comité opérationnel « entreprise et RSE (n°25) » du Grenelle  
129 Environnement (Cf. Annexe 3). Cette feuille de route a été présentée le 9 décembre 2009 lors d'une  
130 réunion de concertation sur les enjeux RSE du Grenelle, devant un « groupe ad hoc Grenelle &  
131 RSE » réuni par la Commissaire générale au développement durable.

132

133

134

\* \* \*

135

136 Les services du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
137 ont impulsé la tenue du groupe de travail et participent à ses débats.

138 Ils assurent la fonction de secrétariat de ce groupe de travail.

139 Le présent rapport n'engage le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et  
140 du logement ni dans son contenu ni dans les suites à donner.

141

## Synthèse du rapport

141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188

L'alinéa 9 de l'article 53 de la loi N° 2009-967 du 3 Août 2009 traite d'une part de la labellisation des pratiques responsables des entreprises au plan social et environnemental et d'autre part du soutien à la certification environnementale des PME.

La labellisation et la certification sont des démarches volontaires de nature différente.

La certification s'inscrit dans une logique de conformité à des caractéristiques décrites dans un référentiel ou une norme. Elle prévoit l'intervention d'un organisme certificateur indépendant.

La labellisation est – à l'exception des labels encadrés par l'Etat – une démarche plus souple, non encadrée au plan réglementaire.

Il est important d'encourager le déploiement de la certification environnementale, une pratique encore assez peu répandue notamment au sein des PME, car elle est source de réduction des impacts environnementaux, d'amélioration du profil de risque et de la compétitivité des entreprises. Elle permet de répondre aux exigences croissantes des donneurs d'ordres privés et des acheteurs publics. Elle s'appuie sur deux référentiels généralistes, la norme internationale ISO 14001 et le règlement Européen EMAS encore peu appliqué en France. Ces deux référentiels portent sur le principe d'amélioration continue du système de management environnemental. Ils sont complémentaires, le règlement EMAS ajoutant à l'ISO 14001 des exigences spécifiques en matière de conformité réglementaire, de mesure de la performance environnementale et de communication. Le GT préconise d'inciter les PME et TPE à engager des démarches de certification basées sur ces deux référentiels généralistes au moyen d'outils méthodologiques adaptés à leur taille et à leurs moyens, qu'il s'agisse du SME par étapes ou d'EMAS Easy. Il invite également les organismes professionnels à élaborer en concertation avec leurs parties prenantes des applications sectorielles d'Iso 14001 ou d'Emas.

Il avance pour ce faire un ensemble de propositions d'aide et d'accompagnement à l'intention des PME, TPE et artisans qu'un groupe de travail spécialisé dont la création est préconisée en 2011 sera chargé de préciser en liaison avec les administrations concernées.

La labellisation des entreprises responsables au plan social et environnemental (RSE) est en revanche un concept nouveau qui n'est encadré par aucune démarche normative ou réglementaire. En effet, les initiatives en matière de RSE reposent sur un corpus international de principes, codes et normes (Iso 26000) définis non pas en termes d'exigences mais de recommandations et lignes directrices destinées à guider l'action et non à en certifier les résultats.

Le groupe de travail estime qu'il convient d'expérimenter la reconnaissance des démarches de RSE qui vont dans le sens d'un comportement responsable et sont porteuses à moyen terme de gains de compétitivité et de parts de marchés. Ces démarches volontaires de RSE pourraient être appréciées selon un référentiel de résultats dérivé du modèle de la certification de produits et de services ou selon un référentiel d'évaluation de la stratégie et des pratiques de RSE.

Le groupe de travail propose que cette démarche soit élaborée par secteurs d'activité avec le concours d'organisations professionnelles qui expérimenteraient en concertation avec l'ensemble de leurs parties prenantes un référentiel de résultats ou d'évaluation. Cette expérimentation permettrait de juger de l'intérêt d'une reconnaissance des labels par les pouvoirs publics selon un cahier des charges relatif à la qualité de la démarche, garantissant l'égalité d'accès des entreprises ainsi que la transparence de la procédure d'attribution.

188 **I) Rappel de notions**

189

190 **A) Certification et labellisation : deux concepts de nature et de portée différente**

191

192 La certification comme la labellisation sont des démarches volontaires qui concernent des produits,  
193 des services ou des organisations. Appliqués au fonctionnement d'une entreprise, un label ou un  
194 certificat se présente comme la preuve du respect d'un référentiel d'exigences qui peut porter sur  
195 des obligations de moyens à mobiliser ou sur des performances à atteindre.

196 Le présent rapport porte exclusivement sur les démarches volontaires d'une organisation dans le  
197 domaine de l'environnement ou de la RSE.

198

199 *La certification fait intervenir un tiers indépendant*

200

201 La certification des organisations est une démarche volontaire. Il s'agit d'une procédure par laquelle  
202 un organisme indépendant des parties en cause (tierce partie) donne une assurance écrite qu'un  
203 produit, un processus, un système d'organisation, un service ou des compétences professionnelles  
204 sont conformes aux exigences spécifiées dans une norme ou un référentiel. Cette norme ou ce  
205 référentiel est généralement rédigé et négocié lors de travaux associant les différentes parties  
206 prenantes. Le plus souvent la certification repose sur des normes nationales ou internationales  
207 développées au sein d'organismes comme l'Afnor ou l'ISO.

208

209 S'agissant des normes de système de management de type Iso 14001 ou 9001, le certificateur peut, à  
210 la demande du prescripteur, faire l'objet d'une accréditation par le Cofrac (Comité français  
211 d'accréditation). Cette pratique est assez généralisée car l'accréditation garantit le  
212 professionnalisme du certificateur et confère ainsi plus de valeur aux certificats obtenus.

213

214 La certification peut également s'appuyer sur un cadre réglementaire. C'est le cas du système de  
215 management environnemental européen EMAS mais aussi, au plan national, de la certification de  
216 produits et de services. Cette dernière est encadrée par les articles L. 115-27 à L. 115-33 et R.115-1  
217 à R.115-3 du code de la consommation. Le référentiel de certification doit être élaboré par un  
218 organisme certificateur accrédité qui "recueille le point de vue des parties intéressées". Les pouvoirs  
219 publics sont consultés pour avis mais c'est l'organisme certificateur qui rédige et contrôle le contenu  
220 du référentiel.

221

222 En résumé, le terme certification doit être réservé aux démarches impliquant la vérification par un  
223 tiers indépendant d'un référentiel d'exigences défini en associant des représentants des parties  
224 prenantes.

225

226 *La labellisation est généralement une démarche plus souple*

227

228 Il n'existe pas de définition officielle de la labellisation ou du terme « label » pour les organisations.  
229 Il existe cependant des démarches de labellisation encadrées réglementairement indépendamment  
230 des approches produits et services : label diversité et label égalité professionnelle, label des  
231 Entreprises du Patrimoine Vivant<sup>1</sup>...

---

<sup>1</sup> Label créé par l'article 23 de la loi en faveur des PME du 2 août 2005 pour promouvoir le développement des entreprises détenant un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoir-faire rare renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire.

232 En dehors de ces initiatives encadrées par les pouvoirs publics, les porteurs de labels disposent  
233 d'une grande liberté pour définir les critères d'attribution de ces témoins de reconnaissance utilisés  
234 par des entreprises pour démontrer leurs engagements ou leur respect d'un cahier des charges.  
235 Les labels reposent généralement sur des référentiels privés développés par des organismes de  
236 notation/évaluation, de certification, par des organisations professionnelles, des associations, des  
237 ONG, etc. L'organisme qui porte et définit les exigences du label peut être l'organisme chargé de  
238 son attribution. Ainsi le recours à une tierce partie n'est pas obligatoire. Les méthodes les plus  
239 diverses sont utilisées pour vérifier le respect des exigences d'un label, depuis la simple réponse à  
240 un questionnaire jusqu'à la visite de terrain en passant par des audits documentaires.  
241

242 Outre les labels, d'autres outils sont utilisés comme des marques professionnelles déposées, des  
243 témoins et des logos ou encore des autodéclarations.  
244

245 La labellisation est donc une démarche beaucoup plus souple qui doit être distinguée de la  
246 certification sous peine d'entretenir une confusion problématique.  
247 La souplesse d'utilisation de la labellisation se traduit par une multiplication d'initiatives assorties  
248 d'exigences variables et de modes de communication hétérogènes. De fait, le paysage des labels est  
249 assez confus ; cette situation en limite la valeur d'usage par les consommateurs ou les acheteurs  
250 professionnels. C'est en particulier le cas pour certains labels RSE auxquels les donneurs d'ordre  
251 n'accordent souvent qu'une valeur limitée. Les consommateurs sont également circonspects face à  
252 la multiplication de labels professionnels qui ne sont pas reconnus par les pouvoirs publics.  
253

254 La proposition du Grenelle Environnement de donner une reconnaissance officielle à certains labels  
255 pourrait renforcer l'impact de ce type d'outil en apportant garantie et crédibilité aux démarches  
256 considérées comme suffisamment exigeantes.  
257

258 B) Certification environnementale et labellisation RSE sont deux démarches complémentaires  
259

260 Le développement de la certification environnementale est un enjeu du Grenelle Environnement qui  
261 s'inscrit dans le cadre de la reconnaissance des bonnes pratiques environnementales des entreprises.  
262 La certification environnementale constitue également un outil opérationnel qui a fait ses preuves  
263 pour gérer avec rigueur les impacts environnementaux d'une activité.  
264

265 La labellisation RSE et la certification environnementale sont deux démarches complémentaires, la  
266 certification pouvant constituer une réponse aux exigences environnementales d'un label global.  
267

268 Dans cette perspective la mise en place par une entreprise d'un système de management de ses  
269 impacts environnementaux peut être envisagée comme une première étape vers la formalisation  
270 d'une démarche de RSE.  
271

272 Il reste que la labellisation des démarches RSE en est encore au stade de l'expérimentation. Conçue  
273 comme un moyen d'encourager les entreprises à structurer une démarche de RSE, elle complète  
274 l'outil opérationnel de management environnemental par une approche plus globale.  
275

275 **II) Développer la certification environnementale.**

276

277 La certification environnementale est une pratique désormais assez connue, notamment au sein des  
278 grandes entreprises.

279 Mais son développement est jugé insuffisant chez les PME/TPE.

280 C'est pourquoi l'alinéa 9 de l'article 53 de la loi Grenelle 1 met l'accent sur la certification  
281 environnementale des PME que l'Etat entend soutenir.

282 La certification de produits et services, voire la qualification professionnelle, sont à l'origine de  
283 marques professionnelles.

284 Réalisées selon des approches métier par une tierce partie accréditée, elles pourraient en première  
285 analyse apparaître comme des outils adaptés<sup>2</sup>.

286 Mais n'ayant pas comme priorité la gestion des impacts environnementaux, ces démarches dont les  
287 exigences en la matière sont très diverses ne peuvent s'apparenter à une certification  
288 environnementale.

289 Par ailleurs le cadre strictement national de la démarche régie par le code de la consommation  
290 constitue un frein à sa reconnaissance et à son déploiement par-delà nos frontières.

291 En outre, la multiplication potentielle des référentiels peut être un frein à leur reconnaissance par les  
292 donneurs d'ordres des entreprises.

293 Enfin le coût à la charge de l'entreprise est important, ce qui nécessite un effet de masse.

294 Aussi le groupe de travail propose de limiter la certification environnementale à ses deux outils de  
295 base : ISO 14001 et EMAS dont il convient de faciliter l'accès aux PME/TPE, notamment par le  
296 recours à des méthodologies adaptées, une volonté affirmée des pouvoirs publics et différents  
297 mécanismes d'aide.

298 **A) La certification environnementale à travers ISO 14001 et EMAS présente un large potentiel de**  
299 **développement**

300

301 *1) Les deux outils de référence en matière de certification environnementale*

302

303 La certification environnementale date des années 1990.

304 Elle s'appuie sur deux référentiels d'application volontaire : la norme ISO 14001 et le règlement  
305 européen EMAS.

306 Tous deux possèdent une racine commune : la mise en place d'un système de management  
307 environnemental fondé sur le principe de l'amélioration continue ou « roue de Deming ».

308 Il s'agit d'appliquer une succession de cycles " planifier - déployer - contrôler – améliorer"  
309 permettant d'identifier et de mieux respecter la réglementation environnementale, de mesurer les  
310 impacts environnementaux et d'obtenir de meilleures performances.

311

312 a) La norme internationale ISO 14001

313 Elle est apparue en 1996.

314 Elle est à ce jour la plus couramment utilisée, y compris en France (4 100 organisations certifiées  
315 par des organismes certificateurs accrédités au 31/12/2009)<sup>3</sup>.

316 Cette norme a le mérite d'être une référence internationale, connue et appliquée dans de très  
317 nombreux pays, y compris hors d'Europe. Elle permet aux entreprises de mettre en place les  
318 démarches et outils nécessaires à une gestion environnementale plus efficiente.

---

<sup>2</sup> Exemple de la certification Qualibat qui atteste de savoir faire et de compétences, incluant certains aspects environnementaux dans le secteur du bâtiment, ou des certifications de produits et services Qualicert et Certirec développées respectivement à l'initiative du CNPA et de la FEDEREC.

<sup>3</sup> Information COFRAC du 31/08/2010

319 L'entreprise qui souhaite obtenir la certification ISO 14001, pour construire une démarche  
320 s'inscrivant dans la durée et crédibiliser son engagement environnemental<sup>4</sup>, doit faire auditer son  
321 système de management environnemental par un organisme certificateur.  
322 La certification ISO 14001 ne garantit pas le respect de la réglementation, mais, selon le forum  
323 international des organismes d'accréditation, « l'entreprise doit toujours avoir pour objectif la totale  
324 conformité réglementaire »<sup>5</sup>.  
325 En conséquence, si l'entreprise ne corrige pas dans un délai convenu le défaut de conformité  
326 réglementaire, elle risque de perdre sa certification.  
327  
328 b) Le règlement communautaire EMAS  
329 Le règlement EMAS (Eco Management and Audit Scheme) date de 1993. Il a fait l'objet de deux  
330 révisions dont la dernière date du 25/11/2009 et reste peu utilisé en France (seulement 17  
331 organisations enregistrées fin 2009).  
332 Proche de la norme ISO 14001, le règlement EMAS contient des exigences supplémentaires comme  
333 le respect préalable de la réglementation, l'implication des salariés, la validation et la  
334 communication d'un rapport sur la performance environnementale (la déclaration environnementale  
335 comprenant des indicateurs clés de performance).  
336 Enfin l'entreprise candidate doit faire appel à un organisme vérificateur accrédité auprès du Cofrac.  
337 A terme, des guides d'application sectoriels ou trans-sectoriels préciseront les indicateurs  
338 spécifiques à renseigner dans la déclaration environnementale.  
339 L'enregistrement EMAS s'applique avant tout aux organisations situées dans l'union européenne<sup>6</sup>,  
340 mais cette situation est amenée à évoluer car l'article 3 du nouveau règlement EMAS III permet  
341 l'enregistrement d'organisations situées dans des pays tiers.  
342 Les entreprises sont libres de choisir l'outil qui correspond le mieux à leur situation et à leur niveau  
343 de maturité.  
344 Ces deux outils sont complémentaires puisque des entreprises qui auront déjà mis en place ISO  
345 14001 pourront plus facilement franchir les étapes supplémentaires nécessaires à l'enregistrement  
346 EMAS. En ce sens, le système de management ISO 14001 peut être considéré comme un tremplin  
347 vers EMAS.  
348 La norme ISO 14001 fera l'objet à compter de l'automne 2011 d'une révision qui pourrait prendre  
349 en compte entre autres la performance environnementale.  
350

---

<sup>4</sup> Dans la plupart des pays, l'accréditation est un choix et non une obligation et le fait qu'un organisme de certification ne soit pas accrédité ne signifie pas en soi qu'il n'est pas digne de confiance. Par exemple, un organisme de certification opérant sur le plan national dans un secteur hautement spécifique peut jouir d'une bonne réputation, au point que le processus d'accréditation et les dépenses associées ne lui semblent pas constituer un avantage. Ceci dit, de nombreux organismes de certification choisissent de rechercher une accréditation, même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, afin de pouvoir démontrer une confirmation indépendante de leur compétence » (site de l'ISO).

<sup>5</sup> "What accredited certification to ISO 14001 does not mean" (source Communiqué IAF du 20/08/2010 « Expected Outcomes for Accredited Certification to ISO 14001 »).  
ISO 14001 defines the requirements for an organization's environmental management system, but does not define specific environmental performance criteria. Accredited certification to ISO 14001 provides confidence in the organization's ability to meet its own environmental policy, including the commitment to comply with applicable legislation, to prevent pollution, and to continually improve its performance. It does not ensure that the organization is currently achieving optimal environmental performance. The ISO 14001 accredited certification process does not include a full regulatory compliance audit and cannot ensure that violations of legal requirements will never occur, though full legal compliance should always be the organization's goal.

<sup>6</sup> Au 30 juin 2010, 39 % des organisations européennes enregistrées étaient classées parmi les petites (<50 personnes) et micro entreprises (< 10 personnes) et le secteur le plus représenté (12,3 % des enregistrements) était celui de la « récupération, du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets », dont les impacts environnementaux sont significatifs (Information Emass helpdesk 26/1/2011).

350 2) *Un retard sensible en France mais de solides perspectives de développement*

351

352 a) La France accuse un retard sensible avec 4 100 organisations certifiées ISO 14001 et 17  
353 enregistrées EMAS à fin 2009 (Cf. Annexe 6).

354

355 Pour l'expliquer, on peut citer en premier lieu une certaine dispersion des promoteurs et financeurs  
356 (ADEME, Direccte, Dreal, Conseils régionaux, agences de l'eau, réseau consulaire...) à l'origine  
357 d'un manque de visibilité des dispositifs existants et d'une mobilisation insuffisante des entreprises.  
358 Il convient également de relever un manque de continuité des dispositifs d'aide et  
359 d'accompagnement ainsi que des moyens de promotion limités en dehors des efforts de  
360 communication déployés par les organismes certificateurs dans le but de développer leur courant  
361 d'affaires.

362 Par ailleurs, de nombreuses entreprises, en particulier les PME et les TPE, expriment des réticences  
363 à s'engager dans une démarche de certification environnementale pour des raisons de coûts.

364 Elles citent les coûts internes de mise en place d'un système de management environnemental  
365 (SME) tels que la charge de travail pour le dirigeant ou son collaborateur Environnement, les coûts  
366 de développement des systèmes d'information et la formation des personnels.

367 A cela s'ajoutent les coûts externes directement liés à la certification et aux audits de surveillance,  
368 avec un retour sur investissement difficile à apprécier.

369

370 Il faut y ajouter un certain formalisme ressenti par les acteurs comme une source de contraintes  
371 administratives lors de l'étape de mise en œuvre du SME.

372 On peut également noter que de nombreuses PME et TPE ne voient pas l'intérêt immédiat d'une  
373 démarche de certification environnementale et préfèrent allouer leurs ressources humaines ou  
374 financières à des projets qu'elles estiment plus directement rentables en termes de performance  
375 commerciale et/ou de réduction des coûts.

376 Enfin nombre d'entreprises n'ont pas pour habitude de communiquer sur leurs performances  
377 environnementales considérées comme des informations internes à l'entreprise.

378

379 b) De solides perspectives de développement fondées sur un ensemble d'avantages

380

381 ➤ réduction des impacts sur l'environnement et des risques, amélioration de la compétitivité

382

383 Selon une étude réalisée par l'AFNOR en 2008<sup>7</sup>, la performance environnementale des entreprises  
384 certifiées ISO 14001 s'est traduite par une réduction sensible de leurs impacts, à savoir :

385

386 -10 à -15% de consommation d'eau et d'énergie

387 -5 à -25% de consommation de matières premières

388 + 20 à +30% de déchets valorisés

389 -20 à -80% d'émissions de gaz à effet de serre

390

391 De même, une étude de l'Insee<sup>8</sup> confirme que la certification environnementale permet de réduire  
392 les impacts significatifs sur l'environnement ainsi que les coûts de production.

393 En effet cette démarche permet de réduire sensiblement les prélèvements d'eau, la consommation de  
394 combustibles, les émissions de CO<sub>2</sub> liées et au final la consommation d'énergie totale.

---

<sup>7</sup> Etude certification ISO 14001. AFNOR groupe. Mai 2008.

<sup>8</sup> Revue « économie et statistique » de l'Insee, N° 411, septembre 2008.

395 Ainsi, selon cette étude, les entreprises certifiées développent des actions profitables, non seulement  
396 pour l'environnement mais aussi en termes de résultats économiques dans une logique « gagnant-  
397 gagnant ».

398 La certification d'un système de management environnemental donne également des garanties sur la  
399 robustesse et la réactivité de ce système.

400 Ainsi l'entreprise est en mesure de mieux contrôler ses risques et de réagir face à un accident  
401 affectant l'environnement.

402 Les compagnies d'assurances pourraient d'ailleurs réduire les primes des entreprises certifiées  
403 opérant dans les secteurs à risques.

404 La démarche d'amélioration continue permet de maintenir la vigilance du management et de  
405 favoriser les innovations.

406 En effet, pour résoudre les non-conformités réglementaires ou pour améliorer son efficacité, une  
407 entreprise doit approfondir la connaissance de ses process et de ses produits.

408 Par ailleurs, la certification environnementale facilite par son formalisme la collecte et la remontée  
409 rapide des données imposées par les exigences croissantes de reporting de certains donneurs  
410 d'ordre.

411 Enfin un système de management environnemental certifié permet d'intégrer et de suivre la  
412 réglementation environnementale.

413 C'est au surplus une interface efficace permettant de traduire le respect de la réglementation en actes  
414 de gestion et de faciliter les visites des services d'inspection.

415 Dix ans après la parution de la norme ISO 14001, Altarès et le magazine Environnement &  
416 Technique ont mené en 2006 une étude sur les entreprises françaises certifiées ISO 14001.

417 Cette étude, mise à jour en 2008, met nettement en évidence la meilleure santé financière des  
418 entreprises certifiées qui se traduit par :

419

420 - une meilleure productivité :

421           - chiffre d'affaires par salarié (300k€ avec certification vs 188 k€ sans certification)

422           - valeur ajoutée par salarié (91k€ vs 64 k€)

423

424 - une meilleure rentabilité

425           - taux de valeur ajoutée (30% vs 29%)

426           - rentabilité nette d'exploitation (5,5% vs 5%)

427           - niveau de fonds propres (38% du bilan vs 36,5%)

428           - délais de paiement clients (70 jours vs 76 jours)

429

430 Cependant l'étude souligne qu'il est difficile de préciser si la performance financière des entreprises  
431 certifiées est la cause ou la conséquence de leur démarche environnementale.

432 Ainsi, la certification environnementale est liée à un gain en efficacité et en réactivité.

433 Pour les pouvoirs publics, il serait intéressant d'évaluer les impacts environnementaux de la  
434 généralisation de la certification à l'échelle d'un territoire, par exemple au niveau d'une zone  
435 d'activité.

436

437 ➤ Une réponse aux exigences croissantes des acteurs privés et publics

438

439 On observe une tendance grandissante chez les grands donneurs d'ordre privés à inclure des critères  
440 environnementaux (et/ou sociaux) dans le processus de sélection de leurs fournisseurs (Cf. III).

441 Cette tendance figure par exemple dans la charte régissant les relations entre grands donneurs  
442 d'ordre privés et PME a été signée entre la médiation du crédit aux entreprises et la compagnie des  
443 dirigeants et acheteurs de France (CDAF) le 28 janvier 2010<sup>9</sup>.

444 Les achats publics prennent également en compte la notion de certification environnementale.  
445 Ainsi, la transcription de la directive Européenne 2004/18/CE (article 50) - relative à la  
446 coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de  
447 services - a donné lieu à une révision en 2006 du code des marchés publics en ce sens (article 5, 6,  
448 14 et 45)<sup>9</sup>.

449 L'article 45 fait référence à la production de certificats environnementaux pour les marchés qui le  
450 justifient et l'article 14 prévoit que les conditions d'exécution d'un marché peuvent comporter des  
451 critères de type environnemental. Ce même article précise toutefois que l'acheteur public doit veiller  
452 à ne pas introduire de mesure discriminatoire à l'égard des candidats potentiels et organiser pour ce  
453 faire une transparence suffisante.

454 Enfin l'ARF (Association des Régions de France) propose depuis 2006 une charte de  
455 conditionnalité des aides - retenue par un nombre croissant de régions - qui repose sur quatre grands  
456 principes dont celui de l'éco-conditionnalité<sup>10</sup> et trois modalités de mise en oeuvre<sup>11</sup>.

#### 458 B) Le développement de la certification environnementale passe par une adaptation au contexte des 459 PME et TPE et par un portage affirmé et stable des pouvoirs publics

461 L'article 53 de la loi Grenelle 1 souligne que l'Etat apportera son soutien aux PME (effectif inférieur  
462 à 250 salariés) qui s'engagent dans la voie de la certification environnementale.

---

<sup>9</sup> **Article 5** : La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

**Article 6** : Les prestations qui font l'objet d'un marché ou d'un accord-cadre sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques formulées :

1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation ;

2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales.

**Article 14** : Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

**Article 45** : Pour les marchés qui le justifient, le pouvoir adjudicateur peut exiger la production de certificats, établis par des organismes indépendants, et attestant leur capacité à exécuter le marché. Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale.

<sup>10</sup> Engagement de l'organisation à préserver le patrimoine environnemental, à contribuer à la gestion responsable des ressources naturelles, à la limitation des effets du changement climatique et à l'utilisation des énergies propres.

<sup>11</sup> - Elaborer des pactes "économiques et sociaux" avec les entreprises dans une logique de projet et de progrès et non plus dans une logique de guichet, afin d'amplifier les points de convergence entre la stratégie des entreprises et les stratégies politiques régionales

- Assurer une parfaite transparence et lisibilité des interventions économiques régionales pour un développement économique conforme aux principes du développement durable

- Evaluer l'efficacité des aides au regard des politiques régionales et des citoyens

463 Sur un total de 3,1 millions d'entreprises recensées en France fin 2008, on compte 2,9 millions  
464 d'entreprises de moins de 10 salariés et près de 196 000 entreprises de 10 à 249 salariés, parmi  
465 lesquelles 168 000 entreprises de 10 à 49 salariés et 26 000 entreprises de 50 à 199 salariés<sup>12</sup>.

466  
467 La catégorie des PME/TPE ne constitue pas pour autant un ensemble homogène et leurs impacts  
468 environnementaux varient considérablement selon leur secteur d'activité. La certification  
469 environnementale est particulièrement adaptée aux entreprises ayant des impacts environnementaux  
470 importants ou à celles qui souhaitent se différencier.

471 L'enjeu est de simplifier l'accès à la certification en l'adaptant au contexte des PME et TPE sans en  
472 diminuer les exigences.

473  
474 *1) Adapter les outils de certification au contexte des PME et TPE*

475  
476 Afin de faciliter l'accès à la certification, le groupe de travail propose plusieurs options :

477 a) Faciliter l'accès à EMAS ou ISO 14001

478 ➤ EMAS/ISO 14001 par l'application pragmatique de la méthodologie EMAS Easy ou du SME  
479 par étapes.

480 Emass easy est un outil méthodologique pré-configuré destiné à préparer les PME/TPE à  
481 l'enregistrement Emass ou à la certification ISO 14001. Cet outil est basé sur le concept des éco-  
482 cartes par lequel les aspects et enjeux environnementaux de chaque unité de l'entreprise (ateliers,  
483 postes de travail, lieux de stockage..) sont recueillis sur le terrain avec la participation de l'ensemble  
484 des collaborateurs et représentés au moyen de cartes illustrées. Il paraît pertinent de déployer de tels  
485 outils méthodologiques généralistes permettant d'aboutir à ISO 14001 ou EMAS sans lourdeur et  
486 de façon simplifiée. Grâce à un programme européen de formation à la méthode EMAS Easy, 16  
487 consultants sont d'ores et déjà opérationnels pour déployer cette méthode au sein de PME/TPE en  
488 France.

489 La méthodologie du SME par étapes (par exemple sous la forme du dispositif « 1.2.3.  
490 Environnement » développé par L'ADEME, l'ACFCI et le Crédit Coopératif) peut également  
491 constituer une réponse aux moyens financiers et humains limités dont disposent la plupart des  
492 PME/TPE pour mettre en place un système de gestion et former leurs salariés au respect des  
493 procédures. Cet outil offre la possibilité d'aboutir en 3 étapes successives vers la certification Iso  
494 14001 et l'enregistrement EMAS par une démarche étalée sur 6 ans au maximum. Elle autorise  
495 ainsi une certaine souplesse en répartissant les efforts dans le temps.

496 Cette démarche permet également de ne pas créer des niveaux de certification différents en fonction  
497 de la taille des entreprises sous réserve que l'objectif retenu soit bien d'aller jusqu'à la 3<sup>ème</sup> étape.  
498 Pour ces raisons, le groupe de travail est favorable au déploiement de cette méthodologie.

499  
500 ➤ Expérimentation « EnVol », une première étape simplifiée pour les petites entreprises

501 Encore expérimental et réservé aux petites entreprises (<50 personnes), le dispositif EnVol géré par  
502 l'ACFCI, l'ADEME et l'APCM s'appuie sur le 1er niveau du SME par étapes. Selon cette  
503 démarche, les entreprises identifient leurs principaux impacts et contraintes réglementaires, mettent  
504 en place un plan de progrès et élaborent un premier stade de système de management (revue de  
505 direction). Une 1ère expérimentation (2009-2010) avait pour objectif de tester un nouveau  
506 processus de reconnaissance simplifié. Une 2<sup>ème</sup> expérimentation vient de démarrer.

507 EnVol impose l'amélioration continue mais pas l'accession à terme à la certification ISO 14001. Ce  
508 dispositif ne constituant donc pas une certification environnementale aboutie, le Groupe de travail

---

<sup>12</sup> Source : Insee : [http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg\\_id=0&ref\\_id=NATTEF09203](http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATTEF09203).

509 considère cette expérimentation comme un premier pas réservé aux PME et TPE qui pourront par la  
510 suite s'engager dans un programme de type SME par étapes ou Emas Easy.

511 b) Développer des approches sectorielles

512 Plus généralement, pour faciliter les démarches des entreprises de petites tailles, les organisations  
513 professionnelles pourraient élaborer en concertation avec leurs parties prenantes des guides  
514 méthodologiques permettant d'adapter la norme ISO 14001 ou le règlement Emas aux enjeux et  
515 impacts propres à un secteur d'activité ou à une filière. Par leur approche pragmatique des  
516 spécificités métier, ils présenteraient un intérêt certain pour les PME et TPE en permettant de lever  
517 nombre de contraintes réelles ou supposées et constitueraient une voie d'accès à la certification  
518 environnementale.

519  
520 2) *Démontrer un portage affirmé et stable des pouvoirs publics par des mécanismes d'aides aux*  
521 *PME et TPE et des mesures de promotion et d'accompagnement coordonnés.*  
522

523 Le déploiement d'une politique d'incitation des PME et TPE à la certification environnementale  
524 passe par un portage dans la durée des pouvoirs publics qui au-delà de la mise en place coordonnée  
525 de mécanismes d'aides plus incitatifs doivent veiller à la promotion de cette démarche et à  
526 l'organisation d'opérations collectives en liaison avec leurs différents partenaires.

527

528 a) Optimiser les dispositifs d'aides existants

529 ➤ Un premier recensement des systèmes d'aides existants permet de distinguer :

530 • Les aides européennes : Feder, programme européen Léonard de Vinci.

531 • Le dispositif d'aides de l'ADEME

532 Le dispositif d'aides à la décision de l'ADEME permet l'accompagnement des démarches de  
533 management environnemental des PME. Il propose 3 types d'aides allant du plus simple au plus  
534 long et détaillé : le prédiagnostic, le diagnostic puis l'étude projet qui accompagne jusqu'à la  
535 mise en place d'un système de management environnemental (classique ou par étape, type  
536 « 123 environnement »). Les modalités d'aide depuis octobre 2009 sont les suivantes :

537 - Plafond de 60% pour les entreprises moyennes et 70% pour les petites entreprises.

538 - Assiettes maximales de 5 000 € pour un prédiagnostic, 50 000 € pour un diagnostic et  
539 100 000 € pour une étude de projet.

540 L'aide apportée par l'ADEME en 2009 pour ce type de démarche a été de 1,85M€ pour 1 240  
541 études aidées contre 1,58M€ en 2008 pour 1 215 études aidées.

542 • Les démarches collectives, territoriales ou sectorielles, financées par les Direccte et/ou les  
543 Conseils régionaux<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> A titre d'exemples :

- La région Paca apporte son concours dans le cadre des contrats de projets Etat-Régions (CPER) aux initiatives collectives de mise en place de SME au bénéfice d'entreprises portées par le réseau consulaire (programmes Odyssée dans le Vaucluse, PROGEE VAR dans le Var, programme certification ISO 14001 dans le pays d'Arles, programme régional ISO 14001 par étapes (123 environnement). En 2010, 80 entreprises étaient engagées dans ce type de programme sur la région Paca. La Région apportait jusqu'en 2007 un financement via le fonds régional d'aide au conseil (FRAC) sous réserve d'une contractualisation sur 3 ans à travers un dispositif régional d'accompagnement pluriannuel.

- La région Midi-Pyrénées apporte son concours dans le cadre du programme PRELUDE (programme régional de lutte contre l'effet de serre et pour le DD) qui fait l'objet d'une convention Région/Etat/ADEME en application du CPER 2007-2013. Il s'agit de prestations de conseil individuel pour la mise en place de SME et d'aides à la réalisation d'actions collectives (études de faisabilité ou démarches complètes) portées par la CRCI ou des associations locales (c'était le cas en 2010 de l'ARCE – Association Régionale Construire Environnement - pour une opération dans le secteur du BTP). L'objectif est d'inciter les entreprises à s'engager dans une démarche de certification environnementale (ISO 14001, SME par étapes, Emas) ou de DD. Les dépenses éligibles excluent les coûts de certification.

- 544 Le groupe de travail préconise la réalisation d'une étude relative aux aides publiques en faveur de la  
545 certification environnementale (nature, montants, efficacité). Cette étude devrait inclure un  
546 comparatif des dispositifs existant en Europe dans ce domaine.  
547
- 548 ➤ Dans le cadre de l'optimisation du système existant, le groupe de travail propose d'approfondir  
549 un ensemble d'options concernant les mesures d'aides à accorder aux PME et TPE qui s'engagent  
550 dans une démarche de type ISO 14001/EMAS.
- 551 ➤ En matière fiscale
- 552 - Evolution du système fiscal existant en modulant l'existant selon le principe pollueur/payeur  
553 afin de ne pas créer de nouvelles dépenses budgétaires. Le GT suggère de ne pas proposer  
554 de nouvelle réduction du taux de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes), cette  
555 dernière taxe faisant au surplus l'objet de taux déjà réduits pour les organisations certifiées  
556 ISO 14001 et EMAS en matière de stockage des DMA (déchets managers et assimilés) et  
557 d'incinération des DMA. Par ailleurs les organisations ICPE certifiées ISO 14001 et  
558 EMAS bénéficient déjà de coûts réduits de délivrance d'autorisation<sup>14</sup>.
- 559 Autres pistes à approfondir :
- 560 - Déduction forfaitaire sur l'impôt sur les sociétés pour les TPE et PME
  - 561 - Crédit d'impôt (d'une partie du coût de la consultance externe et/ou d'une partie du coût de  
562 l'audit de certification dans le cadre d'une démarche ISO 14001 ou EMAS, dans une limite  
563 à déterminer).
  - 564 - Création au sein d'une organisation professionnelle volontaire d'un poste de consultant  
565 partiellement financé sur fonds publics, chargé de préparer les adhérents à la démarche de  
566 certification environnementale.
  - 567 - Déduction des charges sociales pour un salarié chargé de préparer et de gérer la démarche de  
568 certification environnementale. (Cette proposition n'est pas soutenue par la CFE-CGC).
  - 569 - Abattement forfaitaire pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (afin d'inclure  
570 les entreprises individuelles).
  - 571 - Avantages fiscaux supplémentaires pour les PME faisant appel à des entreprises certifiées  
572 comme c'est le cas pour les entreprises qui font travailler des Etablissements et services  
573 d'aide par le travail (ESAT).
- 574 ➤ En matière de financement :
- 575 - Prêt à taux 0 sur 24 mois pour les TPE
  - 576 - Augmentation du plafond formation
- 577 ➤ En matière d'aides indirectes :
- 578 - Réduction de la durée et des coûts d'audit externe
  - 579 - Priorité à donner dans les appels d'offres aux entreprises certifiées avec points en plus dans  
580 les critères obligatoires (comme c'est le cas avec les SCOP)
- 581 Un groupe de travail spécifique - dont la création est préconisée en 2011- étudiera les mesures  
582 d'aides à mettre en place, en liaison avec les administrations concernées.
- 583 b) Relancer et intensifier les efforts coordonnés de promotion et d'accompagnement

---

<sup>14</sup> Source : Article 266 nonies du Code des Douanes.

584

585 Les actions d'accompagnement doivent être soutenues par une forte volonté politique et un souci de  
586 clarification du jeu des acteurs.

587 Dans le cadre d'une campagne d'information, il serait utile de souligner les avantages de la  
588 certification environnementale. A cet effet, plusieurs vecteurs pourraient être utilisés :

589

590 - La réalisation d'opérations collectives sectorielles et territoriales de construction d'un SME  
591 pour mobiliser les entreprises et créer une dynamique, la mutualisation des coûts de mise en  
592 place d'un SME et de certification, l'identification des enjeux et l'intervention des acteurs  
593 institutionnels de proximité

594 - La conception d'une campagne de promotion annuelle auprès des entreprises, des donneurs  
595 d'ordre publics ou privés

596 - La promotion des synergies entre acteurs, au niveau national et régional

597 - La mise en place de dispositifs d'animation de proximité

598 - La conception et la diffusion d'un document du ministère et de l'ADEME insistant sur les  
599 intérêts de la certification environnementale

600 - L'élaboration, en liaison avec les organismes professionnels volontaires et les parties  
601 prenantes, de guides sectoriels pour faciliter l'appropriation des référentiels par les  
602 PME/TPE et accélérer le déploiement des démarches de certification

603 - L'édition de brochures et la réalisation d'un site internet dédié aux démarches de certification  
604 des PME/TPE, aux référentiels sectoriels, aux aides proposées, aux outils de mise en place,  
605 aux échanges de bonnes pratiques et aux retours d'expériences

606 - L'accent mis sur la formation continue sur ces sujets, par des accords entre les pouvoirs  
607 publics, les branches professionnelles et les OPCA

608

609 c) Développer l'ouverture des marchés publics aux entreprises certifiées

610

611 Le groupe de travail suggère de faciliter l'accès des PME/TPE certifiées aux marchés publics,  
612 compte tenu du développement des clauses environnementales lié à l'évolution du code des  
613 marchés publics et des pratiques des acheteurs.

614 Il réaffirme l'intérêt d'un soutien méthodologique à la certification environnementale pour cette  
615 catégorie d'entreprises.

616

617 Il souhaite que le GEMDD (Groupe d'étude des marchés publics - développement durable) :

618 - produise un rapport sur la prise en compte par les acheteurs publics de la certification  
619 environnementale.

620 - étudie la possibilité d'étendre la portée de l'article 45 (cf. page 13) du nouveau code des  
621 marchés publics à tous les marchés. En effet tous les marchés sont sources d'impacts  
622 environnementaux, ne serait-ce qu'en terme d'utilisation rationnelle des ressources.

623

624

625

\* \* \*

626 Au-delà de l'aide à la certification environnementale au profit des artisans, PME et TPE, l'alinéa 9  
627 de l'article 53 de la loi Grenelle 1 aborde un domaine plus large de la responsabilité des entreprises,  
628 touchant les impacts environnementaux, sociaux et sociétaux de leurs activités, c'est à dire la RSE.  
629 A ce titre il prévoit d'appuyer la création de labels RSE, objet de la seconde partie de ce rapport.

630

630 **III) Appuyer la création de labels de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)**

631

632 La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est la réponse des entreprises aux enjeux du  
633 développement durable. Cette démarche volontaire consiste à prendre en compte les impacts  
634 économiques, sociaux et environnementaux liés à une activité afin de les prévenir, de les réduire ou  
635 de réparer les dommages et d'adopter des pratiques favorables au bien être social et à  
636 l'environnement. La RSE permet d'associer les logiques économique et sociale avec le respect de  
637 l'environnement. Elle favorise l'ouverture et la réceptivité des entreprises aux enjeux de la société et  
638 est en cela source d'innovation.

639

640 Au niveau national, la RSE est identifiée comme un moyen privilégié d'inviter les entreprises à  
641 participer à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement durable 2010-2013<sup>15</sup>.

642

643 **A) Intérêt de la RSE et stratégie d'entreprise**

644

645 *1) Les apports d'une démarche de RSE*

646

647 Une démarche de RSE est une réponse adaptée aux exigences croissantes du marché en matière de  
648 développement durable et un facteur d'amélioration de la performance.

649

650 a) Une réponse aux exigences croissantes du marché

651

652 Depuis une dizaine d'années, les signaux se multiplient pour montrer que la démarche de  
653 développement durable permet aux entreprises de se démarquer de leurs concurrentes. Bien sûr,  
654 intégrer la RSE dans la stratégie n'est pas une garantie d'obtenir de nouveaux marchés mais, a  
655 contrario, ne pas prendre en compte cette démarche peut en faire perdre.

656

657 Par ailleurs, les entreprises cotées sont aujourd'hui soumises aux évaluations d'agences de notation  
658 extrafinancière dont l'enjeu est l'orientation de l'épargne collectée par les fonds ISR (investissement  
659 socialement responsable). Certaines multinationales sollicitent une notation de la part de ces  
660 agences et cherchent à intégrer les indices ISR (ASPI Eurozone, DJSI, ESI, FTSE4 Good...). Ces  
661 agences utilisent différentes sources comme les rapports de développement durable, les articles de  
662 presse et les réponses à des questionnaires pour évaluer les démarches RSE des grandes entreprises.  
663 L'article 116 de la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques  
664 et son décret d'application N° 2002-221 du 20 février 2002 ont contribué également à renforcer la  
665 sensibilisation des entreprises françaises cotées au reporting en matière de RSE<sup>16</sup>. L'article 225 de  
666 loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, donne  
667 une nouvelle ampleur à ce dispositif.

668

669 Dans les relations entre donneurs d'ordre et sous traitants, les référencements des fournisseurs  
670 restent majoritairement fondés sur des critères de prix, de qualité et de service. Cependant de  
671 nouvelles exigences sociales et environnementales sont exprimées de façon croissante par ces  
672 mêmes donneurs d'ordre dans le but de réduire leurs coûts et leurs risques fournisseurs et

---

<sup>15</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SNDD-3.pdf>

Défi N°1 « Consommation et production responsables »

Défi N°3 « Gouvernance »

Défi N°9 « Défis internationaux en matière de développement durable et de pauvreté dans le monde ».

<sup>16</sup> Etude groupe Alpha : « Les informations sociales dans les rapports 2009, 8 ème bilan de l'application de la loi NRE ». Décembre 2010.

673 d'augmenter leur chiffre d'affaires<sup>17</sup>. Aussi, dans une négociation, les critères sociaux et  
674 environnementaux peuvent être utilisés pour différencier des fournisseurs dont les offres sont  
675 globalement équivalentes. Les fournisseurs ont tout intérêt à prendre en compte ces nouvelles  
676 exigences pour être référencés et se démarquer de concurrents comparables afin de développer leurs  
677 parts de marché.

678  
679 Les achats publics peuvent également prendre en compte les objectifs de développement durable  
680 pour déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. La transcription de la directive  
681 Européenne 2004/18/CE (article 50) a ainsi donné lieu à une révision en 2006 du code des marchés  
682 publics (cf. page 13) A cette fin, on peut dénombrer plusieurs initiatives destinées à aider les  
683 acheteurs publics à progresser dans ce domaine :

684 - le groupe d'étude des marchés « développement durable »<sup>18</sup> (GEM DD) de juillet 2009 a proposé  
685 des guides pour faciliter la prise en compte par les acheteurs du développement durable soit par  
686 famille de produits soit sur des thématiques comme l'insertion de clauses sociales.

687 - les pouvoirs publics ont publié en 2007 un plan national d'actions pour des achats publics durables  
688 et un nouveau plan est en préparation.

689 - dans la même logique, les administrations de l'Etat sont engagées dans une démarche « Etat  
690 exemplaire » qui prévoit l'inclusion de critères sociaux et environnementaux dans les achats publics.  
691 Par ailleurs une « charte développement durable des établissements publics et entreprises  
692 publiques » a été signée le 3 avril 2008 afin d'initier des démarches volontaires de progrès destinées  
693 à mettre en œuvre les stratégies européennes et nationales de DD. Les organismes publics adhérents  
694 participent aux processus d'échanges de bonnes pratiques dans le cadre du « club développement  
695 durable des établissements publics et entreprises publiques ».

696 - enfin les responsables développement durable de plusieurs opérateurs publics (cf. auditions de la  
697 Poste et de la SNCF) ont indiqué que leurs fournisseurs, désormais interrogés sur les différents  
698 aspects de leur comportement responsable, s'engagent par la signature d'une charte et sont  
699 susceptibles de se faire auditer.

700 Les grands donneurs d'ordre privés et publics éprouvent toutefois des difficultés à identifier  
701 objectivement les performances environnementales et sociales de leurs fournisseurs, notamment les  
702 PME. Pour cette raison, certains d'entre eux confient à des organismes tiers l'évaluation de leurs  
703 fournisseurs dont les mieux notés auront l'avantage d'être retenus dans la perspective d'un dialogue  
704 permettant le maintien ou l'élargissement de leur référencement.

705  
706 b) L'amélioration de la performance

707  
708 La mise en œuvre d'une démarche de RSE se traduit par de nombreux avantages : meilleures  
709 conditions de travail, personnel plus impliqué et fidélisé, meilleure prévention des risques,  
710 réduction des coûts sociaux et environnementaux et au final gains de productivité. Pour la direction  
711 générale « Entreprise et Industrie » de la Commission Européenne, « en améliorant la confiance du  
712 marché dans une entreprise, la RSE est de nature à améliorer sa compétitivité ».<sup>19</sup>

713  
714 Plus précisément le rapport sur la compétitivité européenne de 2008<sup>20</sup> conclut que la RSE a un  
715 impact positif sur 6 déterminants de la compétitivité : la structure des coûts, les ressources  
716 humaines, les relations clients, la capacité d'innovation, la gestion du risque et de l'image et la  
717 performance financière. Les gains sont bien sûr variables en fonction de l'activité de l'entreprise

---

17 Cf. par exemple étude « Value of sustainable procurement practices » Insead-Ecovadis-PricewaterhouseCoopers, décembre 2010.

18 [http://www.minefe.gouv.fr/directions\\_services/daj/oeap/concertation/gem/gem\\_dden.html](http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/daj/oeap/concertation/gem/gem_dden.html)

19 [http://ec.europa.eu/enterprise/e\\_i/news/article\\_10526\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/e_i/news/article_10526_en.htm)

20 [http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/files/csr/documents/csrreportv002\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/files/csr/documents/csrreportv002_en.pdf)

718 mais le rapport présente des résultats positifs y compris au niveau des PME, montrant ainsi que la  
719 RSE n'est pas qu'une affaire de grand Groupe.  
720  
721 2) *Mettre en place une démarche de RSE.*  
722  
723 Intégrer la RSE à sa stratégie d'entreprise est une démarche volontaire, destinée à insuffler plus de  
724 responsabilité dans la stratégie et les pratiques de l'entreprise, à répondre aux objectifs des clients et  
725 donneurs d'ordre en matière d'achats responsables mais également aux demandes croissantes  
726 émanant de diverses parties prenantes (salariés, associations, ONG...).

727  
728 Pour en franchir les différentes étapes, un effort d'information, de sensibilisation et de formation du  
729 chef d'entreprise et des salariés s'avère nécessaire, notamment auprès des PME/TPE. Cette  
730 formation doit porter sur la compréhension des enjeux du développement durable mais aussi sur les  
731 méthodes et outils à mettre en oeuvre.  
732

733 La démarche de RSE va se construire progressivement, notamment en s'appuyant sur des  
734 référentiels.

735  
736 a) Construire sa démarche selon les référentiels existants  
737

738 Les démarches de RSE peuvent s'appuyer sur diverses initiatives internationales, telles que :

739  
740 - La déclaration universelle des Droits de l'Homme<sup>21</sup>  
741  
742 - Le pacte mondial (Global Compact)<sup>22</sup> lancé en 1999 sous l'impulsion de M.Kofi ANNAN.  
743 Cette initiative vise à proposer aux entreprises d'adhérer à dix grands principes dans les domaines  
744 des droits de la personne, du droit du travail, de la lutte contre la corruption et de l'environnement  
745  
746 - La déclaration tripartite de l'OIT<sup>23</sup> qui définit des principes dans les domaines de l'emploi, de la  
747 formation, des conditions de travail et de vie et des relations professionnelles qu'il est recommandé  
748 aux gouvernements, aux organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi qu'aux entreprises  
749 multinationales d'observer sur une base volontaire  
750  
751 - Les principes directeurs de l'OCDE<sup>24</sup>, recueil de recommandations adressé par les  
752 gouvernements signataires dont les 34 Etats membres de l'OCDE<sup>25</sup> aux entreprises multinationales  
753 dans des domaines tels que l'emploi et les relations avec les partenaires sociaux, les droits de  
754 l'homme, l'environnement, la divulgation d'informations, la lutte contre la corruption, les intérêts  
755 des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité  
756  
757 - Les lignes directrices ISO 26000  
758 Cette norme internationale non certifiable, publiée le 1er novembre 2010, propose une définition  
759 partagée de la responsabilité sociétale pour tout type d'organisation et met en avant un ensemble de

---

21 <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

22 <http://www.unglobalcompact.org/languages/french/index.html>

23 [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/---emp\\_ent/documents/publication/wcms\\_124923.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf)

24 [http://www.oecd.org/department/0,3355,fr\\_2649\\_34889\\_1\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/department/0,3355,fr_2649_34889_1_1_1_1_1,00.html)

25 auxquels s'ajoutent 8 Etats non membres de l'OCDE : Argentine, Brésil, Egypte, Lettonie, Lituanie, Maroc, Pérou, Roumanie.  
Dans chacun des pays adhérant aux principes directeurs de l'OCDE, un Point de Contact National (PCN) est chargé de les promouvoir, les diffuser et les mettre en oeuvre.

760 principes visant à orienter et structurer cette démarche. Elle propose ainsi 7 questions centrales qu'il  
761 convient d'aborder : gouvernance, droits de l'Homme, relations et conditions de travail,  
762 environnement, loyauté des pratiques, questions relatives aux consommateurs et communauté et  
763 développement local et recommande de conduire cette démarche selon 7 principes : redevabilité,  
764 transparence, comportement éthique, reconnaissance des intérêts des parties prenantes, respect du  
765 principe de légalité, prise en compte des intérêts des consommateurs et respect des droits de  
766 l'Homme.

767  
768 - La stratégie européenne de développement durable  
769 Révisée et adoptée par le Conseil européen en juin 2006, cette stratégie globale concerne toutes les  
770 politiques de l'Union Européenne et a pour but de traiter de manière intégrée les aspects  
771 économique, environnemental et social en relevant les sept grands défis suivants: le changement  
772 climatique et l'énergie propre, le transport durable, la consommation et la production durables, la  
773 conservation et la gestion des ressources naturelles, la santé publique, l'inclusion sociale, les  
774 questions démographiques et migratoires et la pauvreté dans le monde.

775  
776 - L'entreprise peut également s'appuyer sur des instruments de développement durable tels que la  
777 SNDD<sup>26</sup> au niveau national ou les agenda 21 au niveau local<sup>27</sup>. La SNDD peut servir de support à la  
778 réflexion de l'entreprise car elle facilite l'identification des enjeux les plus importants pour la  
779 société. De même, les agendas 21 constituent un cadre de référence pour mieux appréhender les  
780 actions de RSE qui apparaissent en lien avec l'ancrage territorial.

781  
782 - Le décret d'application de l'article 225 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement  
783 national pour l'environnement (loi Grenelle 2) - actuellement en cours d'élaboration - pourra  
784 également guider une démarche de RSE.

785  
786 Enfin, pour construire un tableau de bord et communiquer sur leur démarche, les entreprises  
787 peuvent notamment se référer aux lignes directrices proposées par la GRI (Global reporting  
788 initiative) pour l'établissement de rapports sur le développement durable et la définition  
789 d'indicateurs dont cette organisation propose différentes déclinaisons sectorielles. Elles peuvent  
790 également se référer à des initiatives sectorielles<sup>28</sup> ou au cadre de reporting proposé par la  
791 fédération européenne des sociétés d'analystes financiers (EFFAS)<sup>29</sup>.

792  
793 b) Les différentes étapes d'une démarche de RSE

794  
795 Cette démarche de progrès peut se construire selon les étapes suivantes :

- 796  
797 - Informer, sensibiliser et convaincre le chef d'entreprise qui est seul à même d'imprimer ces  
798 orientations dans la stratégie et les pratiques de management  
799 - Associer les collaborateurs à la démarche

---

<sup>26</sup> Défi N° 1 – Nos choix stratégiques / consommation et production durables.

<sup>27</sup> L'Agenda 21 est un projet global et concret, dont l'objectif est de mettre en oeuvre progressivement et de manière pérenne le développement durable à l'échelle d'un territoire. Il est porté par la collectivité et mené en concertation avec tous ses acteurs : élus et personnels, habitants, associations, entreprises, structures déconcentrées de l'Etat, réseaux de l'éducation et de la recherche (site de l'Ademe).

<sup>28</sup> e.g. - guide de reporting de l'IIPECA pour l'industrie gazière et pétrolière mis en place en 2005 et actualisé en 2010.  
- protocole de mesure et de reporting sur les émissions de CO2, SO2, NOx et de poussières du CSI (Cement sustainability initiative) pour les cimentiers.

<sup>29</sup> [http://www.dvfa.de/files/die\\_dvfa/kommissionen/non\\_financials/application/pdf/KPIs\\_ESG\\_FINAL.pdf](http://www.dvfa.de/files/die_dvfa/kommissionen/non_financials/application/pdf/KPIs_ESG_FINAL.pdf)

- 800 - Etablir un diagnostic économique, social et environnemental de l'activité en relation avec des  
801 enjeux de développement durable à identifier. Pour ce faire, une identification des attentes des  
802 parties prenantes est nécessaire  
803 - S'appuyer sur ce diagnostic pour définir des objectifs d'amélioration  
804 - Traduire ces objectifs en actions dans le respect des principes de transparence et de dialogue  
805 avec les parties prenantes  
806 - Enfin évaluer les actions mises en œuvre au moyen d'indicateurs permettant de suivre la mise  
807 en œuvre de la stratégie, au besoin la réorienter ainsi que de rendre compte.  
808

## 809 B) Apprécier et labelliser les démarches de RSE

810

811 En complément à l'alinéa 9 de l'article 53 de la loi Grenelle 1, le groupe de travail a fondé sa  
812 réflexion sur les modèles de labellisation existants.

813 Certaines thématiques de la RSE ont ainsi fait l'objet d'initiatives des pouvoirs publics français  
814 pour donner une visibilité aux démarches volontaires des entreprises. On peut citer à ce titre des  
815 expériences de labellisation menées récemment par des ministères pour mobiliser les entreprises :

816  
817 - Le « label diversité » créé en décembre 2008 associe l'Etat (ministère de l'immigration), les  
818 partenaires sociaux et l'ANDRH (Association Nationale des DRH). Il a vocation à garantir l'égalité  
819 des chances et à prévenir les discriminations au sein des entreprises, en distinguant celles dont les  
820 pratiques sont jugées exemplaires. Pour obtenir le label, les entreprises doivent candidater auprès  
821 d'AFNOR certification.

822  
823 - Le "Label égalité professionnelle" soutenu par les partenaires sociaux a été mis en place fin  
824 2004 en liaison avec le ministère du Travail. La commission de labellisation décerne les labels pour  
825 une période de 3 ans renouvelable sur la base d'un audit réalisé par AFNOR certification. Elle est  
826 composée à parts égales de représentants des syndicats de salariés représentatifs, de représentants  
827 des organisations patronales et des pouvoirs publics.

828  
829 - Le label « responsabilité sociale des centres de relation clients » a été créé fin 2004 par  
830 l'Association française de la relation clients. Les principales organisations syndicales nationales, les  
831 ministères en charge de l'Emploi et de la Cohésion sociale sont associés à cette démarche. Le label  
832 est décerné – sur la base d'un audit tierce partie - par un comité de labellisation où siège notamment  
833 un représentant des pouvoirs publics.

834  
835 Le groupe de travail a également pris en compte les expériences types menées au niveau européen  
836 ou à l'étranger (Label Discerno, label INDR, label CGEM - Cf. Annexe 5).

837  
838 Il ressort de l'article 53 de la loi Grenelle 1 et des expériences menées en France et à l'étranger que  
839 la labellisation d'une démarche RSE passe par une intervention tierce partie et qu'elle est soumise à  
840 des modalités précises.

841  
842 *1) Les deux méthodes d'appréciation tierce partie de la démarche*

843  
844 a) L'appréciation sur la base de référentiels de résultats

845  
846 Des référentiels fondés sur les savoir faire professionnels et inspirés du modèle de la certification de  
847 produits et services sont utilisés pour construire des démarches comprenant des exigences de  
848 résultats en matière sociale et environnementale. Ils sont particulièrement adaptés aux PME et TPE.

849 La construction de ces référentiels comprend idéalement:

850

851 - L'identification des enjeux de RSE en utilisant par exemple les 7 questions centrales de la norme  
852 ISO 26000, le Pacte Mondial, les principes directeurs de l'OCDE, les accords tripartites de l'OIT, le  
853 décret de l'article 225 de la loi Grenelle 2, la SNDD

854 - La détermination des acteurs concernés par chaque enjeu

855 - La définition d'engagements de résultats liés à chacun des enjeux

856 - L'utilisation d'indicateurs pour mesurer le niveau d'atteinte des engagements.

857

858 Ce type de référentiel offre l'avantage de mesurer le respect d'un certain nombre d'engagements de  
859 RSE. L'appréciation de la conformité aux exigences du référentiel passe par des audits  
860 documentaires complétés par des visites sur site.

861

862 b) L'appréciation sur la base de référentiels d'évaluation du degré de maturité de la démarche

863

864 Ces méthodes permettent d'évaluer le degré de maturité d'une démarche de RSE sur la base  
865 d'examens documentaires et de visites sur site et pouvant inclure des entretiens avec les parties  
866 prenantes de l'entreprise (internes et externes). L'évaluateur pourra ainsi juger du niveau de  
867 développement et d'intégration de la RSE dans la stratégie et les pratiques de cette entreprise.

868

869 Plusieurs organismes certificateurs ont développé des outils d'évaluation calés sur les grands  
870 référentiels internationaux et principalement sur la norme Iso 26000.

871

872 Le résultat de ce type d'évaluation permet d'apprécier le niveau de maturité de la démarche qui peut  
873 être représentée sur une échelle allant de l'initiation à la démarche exemplaire.

874

875 Ces deux méthodes d'appréciation, auxquelles on peut ajouter une méthode mixte, peuvent être  
876 utilement complétées par un tableau de bord rendant compte des performances et mettant l'accent  
877 sur les axes de progrès afin d'inscrire la démarche dans une logique d'amélioration continue.

878

879 *2) Les modalités de la labellisation RSE*

880

881 a) Privilégier l'expérimentation sectorielle

882

883 La certification environnementale repose sur des méthodologies éprouvées. Ce n'est pas le cas de la  
884 labellisation RSE. Il est donc proposé de procéder à des tests en privilégiant des initiatives  
885 sectorielles plus en phase avec la réalité des PME. Des organisations professionnelles volontaires  
886 pourraient y participer dès 2011 dans le cadre d'une expérimentation.

887

888 Il s'agirait de mettre en place des référentiels sectoriels dérivés des deux modèles ci-dessus portant  
889 sur les enjeux spécifiques de RSE, sur les actions à mettre en place et sur des indicateurs de pilotage  
890 et de suivi.

891

892 Sur la base de ces référentiels, des outils d'autoévaluation pourraient être développés afin de  
893 permettre aux entreprises de prendre la mesure de l'avancement de leur démarche RSE, de ses  
894 points forts et des marges d'amélioration.

895 Les organisations professionnelles volontaires peuvent expérimenter la labellisation sur la base  
896 d'opérations collectives montées avec des partenaires territoriaux.

897

898 b) Proposer la reconnaissance par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges

899 Dans le cadre des expérimentations sectorielles, il est proposé de s'appuyer sur un cahier des  
900 charges - élaboré en cohérence avec les normes existantes - qui pourrait viser à encadrer la  
901 reconnaissance par les pouvoirs publics des labels RSE.

902  
903 ➤ Elaboration des référentiels et appréciation de la démarche par une tierce partie accréditée

904  
905 - Les organisations professionnelles volontaires devraient élaborer et valider, en concertation  
906 avec leurs parties prenantes et éventuellement avec le soutien d'un consultant, des référentiels  
907 sectoriels adaptés aux enjeux de leur secteur d'activité.

908  
909 - Pour apprécier la démarche RSE des entreprises candidates à la labellisation, des interventions  
910 sur site d'organismes tiers indépendants et accrédités par le Cofrac seraient réalisées (comme  
911 le précise l'article 53 de la loi Grenelle 1).

912  
913 - La durée de labellisation n'excéderait pas 3 ans à l'issue de laquelle un audit de  
914 renouvellement sur site est à prévoir. Pendant la durée de labellisation, un suivi documentaire  
915 serait à prévoir. (Points à reprendre dans le référentiel d'accréditation du Cofrac).

916  
917 - Une révision des référentiels et des méthodes d'appréciation serait réalisée en fonction de  
918 l'état de l'art.

919  
920 ➤ Modalités de délivrance des labels

921  
922 - Les labels seraient délivrés soit directement par l'organisme tierce partie accrédité, soit par un  
923 comité d'attribution ad-hoc statuant sur l'appréciation portée par cet organisme. Pour que les  
924 entreprises puissent prétendre au label, les appréciations devraient atteindre ou dépasser un  
925 seuil minimum (exprimé respectivement en termes d'exigences ou de niveau de maturité de la  
926 démarche) défini par l'organisme professionnel en concertation avec ses parties prenantes.

927  
928 - Une possibilité de recours auprès de l'organisme porteur du label, c'est à dire l'organisme  
929 tierce partie accrédité ou le comité ad-hoc, devrait être prévue pour les parties prenantes quand  
930 une labellisation paraît contradictoire avec les pratiques de l'entreprise et pour l'entreprise  
931 elle-même quand le label lui a été refusé. Les recours seraient examinés par l'organisme  
932 porteur du label qui communique au ministère sa position motivée. Le ministère rendrait une  
933 décision après consultation du Comité National du Développement durable et du Grenelle  
934 Environnement (CNDDGE).

935  
936 ➤ Obligation de transparence

937  
938 - Les exigences des référentiels RSE sectoriels élaborés et validés en concertation seraient  
939 disponibles gratuitement par téléchargement sur Internet ainsi que la liste des organismes  
940 tierce partie accrédités.

941  
942 - Les organismes tierce partie accrédités devraient décrire précisément leurs méthodes  
943 d'appréciation

944  
945 - La liste des titulaires de labels serait consultable gratuitement sur internet.

946

- 946 ➤ Conformité réglementaire  
947  
948 - Les référentiels ne se limiteraient pas à reproduire les exigences législatives et réglementaires  
949 en matière sociale et environnementale.  
950  
951 - Les labels seraient retirés en cas de condamnation de l'entreprise concernant la législation  
952 environnementale ou sociale.  
953
- 954 ➤ Utilisation et diffusion des labels  
955  
956 - Les organisations professionnelles pourraient réaliser des guides méthodologiques  
957 d'application, des sessions de sensibilisation et de formation ainsi que des outils et  
958 questionnaires d'autoévaluation afin de faciliter les démarches de leurs adhérents et réduire les  
959 coûts liés aux prestations de conseil  
960  
961 - L'usage des labels serait réservé à la communication des entreprises. Pour un usage des labels  
962 sur les produits ou services, les entreprises devraient se conformer à l'avis du Conseil National  
963 de la Consommation relatif aux allégations environnementales et comporter les informations  
964 nécessaires<sup>29</sup>  
965  
966 - Les labels reconnus par les pouvoirs publics devraient respecter une charte graphique  
967 commune, comme symbole d'appartenance à une même catégorie de labels. Des campagnes  
968 communes pourraient faciliter leur déploiement dans différents secteurs d'activité.  
969
- 970 ➤ Suivi national  
971  
972 - Les organismes porteurs de labels présenteraient tous les 3 ans un document sur leur démarche  
973 de labellisation comprenant notamment la liste des entreprises labellisées à un groupe ad hoc  
974 issu du CNDDGE.  
975  
976  
977 \* \* \*  
978
- 979 Le groupe de travail préconise que les démarches des PME visant à obtenir un label RSE  
980 bénéficient à terme d'encouragements similaires à celles qui ont pour objet la certification  
981 environnementale. Il est donc suggéré que le groupe de travail spécifique aux mesures d'aides  
982 prenne en compte ces deux types de démarches.  
983
- 984 A l'issue de l'année 2012, un point d'étape sur l'expérimentation des labels RSE serait organisé  
985 dans l'optique d'un déploiement éventuel du dispositif.

---

<sup>29</sup> [http://www.minefi.gouv.fr/conseilnationalconsommation/avis/2010/060710\\_1eravis\\_allegations\\_environnementales.pdf](http://www.minefi.gouv.fr/conseilnationalconsommation/avis/2010/060710_1eravis_allegations_environnementales.pdf)

## Sigles

986		
987		
988	ACFCI	: Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie
989	ADRA	: Association des directeurs et responsables d'achat
990	ADEME	: Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
991	AFNOR	: Association française de normalisation
992	ALRS	: Association pour la promotion et le développement du Label Responsabilité Sociale
993		
994	APCM	: Assemblée permanente des chambres de métiers
995	B to B	: Business to Business
996	CAPEB	: Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
997	CCI	: Chambre de commerce et d'industrie
998	CEDAP	: Centre d'Études des Directeurs d'Associations Professionnelles
999	CGDD	: Commissariat général au développement durable
1000	CGPME	: Confédération générale des petites et moyennes entreprises
1001	CJD	: Centre des jeunes dirigeants
1002	CNDDGE	: Comité National du Développement durable et du Grenelle Environnement
1003	CNPA	: Conseil national des professions de l'automobile
1004	COFRAC	: Comité français d'accréditation
1005	DD	: Développement durable
1006	DGEFP	: Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle
1007	DIRECCTE	: Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
1008		
1009	DREAL	: Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
1010	DRH	: Direction des ressources humaines
1011	EMAS	: Eco management and audit scheme
1012	FEDER	: Fonds Européen de Développement Régional
1013	FEDEREC	: Fédération des entreprises du recyclage
1014	FIEV	: Fédération des industries des équipements pour véhicules
1015	FLA	: Fair labor association
1016	ICPE	: Installation classée pour la protection de l'environnement
1017	IDAE	: Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable par les acteurs économiques
1018		
1019	INSEE	: Institut national de la statistique et des études économiques
1020	ISO	: International organization for standardization
1021	MEDEF	: Mouvement des entreprises de France
1022	OIT	: Organisation internationale du travail
1023	ONG	: Organisation non gouvernementale
1024	OPCA	: Organisme paritaire collecteur agréé de la formation professionnelle
1025	OREE	: Associations entreprises, territoires et environnement
1026	ORSE	: Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises
1027	RSE	: Responsabilité sociétale des entreprises
1028	SCOP	: Société coopérative et participative
1029	SGS	: Société générale de surveillance
1030	SME	: Système de management environnemental
1031	SNDD	: Stratégie nationale de développement durable
1032	TGAP	: Taxe générale sur les activités polluantes
1033	TPE	: Très petite entreprise
1034	UPA	: Union professionnelle artisanale
1035		

## Table des Annexes

1035	
1036	
1037	
1038	<b>Annexe 1 Composition du groupe de travail</b>
1039	
1040	
1041	
1042	<b>Annexe 2 Calendrier des réunions du groupe de travail</b>
1043	
1044	
1045	
1046	<b>Annexe 3 Extrait du rapport du Comité opérationnel du Grenelle Environnement n°25</b>
1047	<b>« Entreprises et RSE » (mars 2008)</b>
1048	
1049	
1050	
1051	<b>Annexe 4 Terminologie autour de la labellisation et de la certification</b>
1052	
1053	
1054	
1055	<b>Annexe 5 Synthèse des auditions du groupe de travail</b>
1056	
1057	
1058	
1059	
1060	<b>Annexe 6 Bilan de la certification environnementale par pays</b>
1061	

<b>NOM et Prénom</b>	<b>Organisme</b>
ANVAR Shabnam Laure	France Nature Environnement
BOURGOGNE Sandrine	CGPME
BOYER Nathalie	OREE
CHEVALIER Noémie	MEDEF
CORBEL Eric	MEDDTL/CGDD/IDAE4
DE BODARD Guillaume	CGPME
DIDIER Francine	CFE-CGC
HUGUET Yves	Collectif de l'Ethique sur l'étiquette
LAVIALE Michel	MEDEF
LEROUE Patrick	CFTC
LESTAGE Christophe	ADEME
LOISEAU François	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
MAHE Bertrand	CFTC
MAHIAS Thomas	OREE
MASSEUBE Florian	CGPME
OLIVIER Dominique	CFDT
PADILLA Sylvie	ADEME
PARDON David	ARF-Conseil Régional d'Auvergne
PESSON Alain	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
ROY Nathalie	UPA
SUPPLISSON Philippe	MEDDTL//CGDD/IDAE4
THOURON Philippe	UPA

## Annexe 2- Calendrier des réunions du groupe de travail

1063  
1064

1065 Le groupe de travail s'est réuni en 2010 et début 2011 selon le calendrier suivant :

- 1066 ● 14 janvier 2010 : Elaboration du programme de travail.
- 1067 ● 3 février 2010 : **Certification environnementale des entreprises** : ADEME, ACFCI,  
1068 AFNOR, APCM, Comité français EMAS.
- 1069
- 1070 ■ 5 février 2010 : **Approches sectorielles, environnementales ou RSE** : Institutions de la  
1071 coiffure, Imprim'vert, Fédérec (recyclage), CNPA (professions de  
1072 l'automobile), FIEV (équipementiers automobile), ID Durable  
1073 (Imprimerie), label Eco-artisan (Capeb), SGS, Bureau Veritas.
- 1074
- 1075 ● 11 février 2010 : **Approche globale RSE ou développement durable** : CJD (performance  
1076 globale), LUCIE, ORSE,
- 1077
- 1078 ● 16 février 2010 : **Demandes des donneurs d'ordre, des prescripteurs et des parties**  
1079 **prenantes** : ADRA (Directeurs et responsables achats), La Poste, SNCF,  
1080 Bouygues.
- 1081
- 1082 ■ 4 mars 2010 : **Audition d'une agence de notation** : ECOVADIS, Discussion sur le  
1083 rapport d'étape
- 1084
- 1085 ● 7 avril 2010 : **Audition d'un porteur de label responsabilité sociale** : ALRS,  
1086 discussion sur le rapport d'étape.
- 1087
- 1088 ■ 11 mai 2010 : **Audition d'organismes porteurs de démarches RSE et d'agences de**  
1089 **notation** : Cedap, Synabio, Ethifinance, Vigeo. Point sur la certification  
1090 environnementale.
- 1091
- 1092 ● 26 mai 2010 : **Audition d'organismes porteurs de démarches RSE** : FAR RS,  
1093 YAMANA, Amis de FLA, point sur la certification environnementale et  
1094 la labellisation entreprises responsables.
- 1095
- 1096 ● 22 sept. 2010 : **Discussion sur la rédaction du rapport d'étape.**
- 1097
- 1098 ● 13 octobre 2010 : **Discussion du rapport d'étape – Partie labels RSE.**
- 1099
- 1100 ● 17 nov. 2010 : **Discussion du rapport d'étape – Partie labels RSE**
- 1101
- 1102 ● 15 déc. 2010 : **Partie labels RSE**
- 1103
- 1104 ● 14 janvier 2011 : **Partie labels RSE**
- 1105
- 1106 ● 28 janvier 2011 : **Finalisation du rapport d'étape**

1107  
1108

**Annexe 3- Extrait du rapport du Comité opérationnel du Grenelle Environnement n°25**  
**« Entreprises et RSE » (mars 2008)**

1109 Tout d'abord, les entreprises peuvent s'inspirer des référentiels produits par l'OCDE (les principes  
1110 directeurs), l'OIT (les 8 principales conventions et la déclaration tripartite) et l'ONU (déclaration  
1111 universelle des droits de l'homme, déclaration de RIO). Ces textes importants sont difficiles à  
1112 exploiter en pratique. Pour cette raison, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
1113 (PNUE) a lancé, sous l'égide de Kofi ANNAN, le Pacte mondial. Les entreprises sont invitées à  
1114 s'engager à mettre en œuvre 10 énoncés qui résument les enjeux sociaux, environnementaux, de  
1115 droits de l'homme et de corruption.

1116 En collaboration avec le PNUE, une coalition d'ONG et d'investisseurs a lancé, en 1997, une  
1117 initiative baptisée Global Reporting Initiative. La GRI est devenue le référentiel de reporting sur le  
1118 développement durable le plus utilisé par les grandes entreprises au niveau international. Ce  
1119 référentiel, dont la 3ème version a été publiée en novembre 2006, sert parfois à définir les enjeux  
1120 stratégiques d'une démarche RSE bien que ce ne soit pas sa finalité. La GRI n'est pas certifiable  
1121 mais les informations publiées par les entreprises peuvent recevoir l'assurance d'un cabinet d'audit.

1122 Les entreprises s'appuient également sur les normes d'organismes certificateurs nationaux ou  
1123 internationaux déjà existantes : management de la qualité (ISO 9001), management de  
1124 l'environnement (ISO 14001, règlement européen EMAS), management de la sécurité au travail  
1125 (OHSAS 18001), éco-conception (ISO/TR 14062), norme Afnor (FD X 30-205 i.e. « 14001 par  
1126 étape »).

1127 Il existe aussi des référentiels privés créés par des ONG et qui concernent les aspects sociaux et  
1128 sociétaux (SA8000, AA1000), etc. Ces différents outils sont limités à certains thèmes du  
1129 développement durable.

1130 Des référentiels « développement durable » ont été expérimentés dans différents pays sans aboutir à  
1131 un développement conséquent. Ainsi l'Afnor a testé, dès 2003, le guide SD 21000 auprès de 200  
1132 PME. Trop ambitieux, son application n'a pas été généralisée. Un projet de norme sur la  
1133 Responsabilité sociétale des organisations est en cours à l'ISO sous la dénomination Iso26000. Le  
1134 chantier a pris du retard et ce cadre de référence pourrait être publié en 2010 sans toutefois être  
1135 certifiable.

1136 Constatant la difficulté d'élaborer une norme nationale ou internationale, des organismes  
1137 développent depuis peu des méthodes d'évaluation de la RSE qui pourraient nourrir la réflexion sur  
1138 un label « PME responsables ». En France, les deux principales initiatives sont le label Lucie  
1139 délivré par Qualité France ( construit sur la méthode de notation de l'agence extra-financière Vigéo  
1140 ) et la notation 1000NR de l'Afaq certification ( élaboré à partir du SD21000 ). Par ailleurs,  
1141 Ecopass, une filiale d'Ecocert propose un référentiel construit autour des principaux référentiels et  
1142 normes qui rentrent dans le champ du développement durable. BMJ ratings et DeBacker consultants  
1143 proposent leurs propres méthodes d'évaluation. La caractéristique de ces différents référentiels est  
1144 de combiner méthode de management, identification des enjeux et évaluation des performances.  
1145 Cependant, ils ne fixent pas de niveaux de RSE mais permettent une communication sur les progrès  
1146 accomplis à condition de répéter l'évaluation d'une année sur l'autre.

1147

<b>Définitions</b>	<p><u>Attestation</u> délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme de validation ou de vérification, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques de validation ou de vérification [ISO/DIS 14065]</p> <p><u>Reconnaissance</u>, par un organisme indépendant faisant autorité, de la compétence d'un organisme à réaliser des activités spécifiées d'attestation de la conformité [COFRAC]</p> <p><u>Procédure</u> par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme (ou une personne) est compétent(e) pour effectuer des tâches spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-accréditation des organismes certificateurs de systèmes de management (ISO/CEI 17021)</li> <li>-accréditation d'organismes de qualification d'entreprises (NF X 50-091)</li> <li>-accréditation de laboratoires</li> <li>-accréditation des organismes certificateurs de personnes (ISO/CEI 17024)</li> <li>-accréditation des vérificateurs environnementaux</li> </ul>
<b>Commentaires</b>	<p>En France, c'est le COFRAC qui établit une liste des certificateurs accrédités, en précisant pour chacun d'entre eux, les domaines d'accréditation validés.</p> <p>Un domaine d'accréditation correspond à un domaine de compétence technique (norme ISO par exemple). A titre d'exemple, 17 organismes de certification sont actuellement accrédités pour délivrer des certificats ISO 14001.</p>

1153

1154

> **CERTIFICATION**

1155

<b>Définition</b>	La certification est une activité par laquelle un organisme d'évaluation de la conformité (certificateur, laboratoire, inspection), indépendant, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du vendeur, atteste après avoir procédé à des vérifications qu'un produit, un processus, des systèmes ou des personnes sont conformes à des caractéristiques décrites dans un référentiel ou une norme.
<b>Commentaires</b>	La procédure d'accréditation des organismes certificateurs n'est cependant pas une obligation réglementaire en dehors de la certification de produits et de services définie dans le code de la consommation. Les organismes certificateurs attestant de la conformité à des normes de management ne sont pas systématiquement accrédités. L'accréditation relève du prescripteur.

1156

1157

> **LABELS**

1158

<b>Définition</b>	Le label correspond à une initiative, un code de conduite ou une charte décrivant des spécifications significatives relative à un produit, un service, un processus. Le label se traduit souvent par une marque apposée sur un produit ou dans la communication. Il peut faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme tierce partie indépendant .
<b>Commentaires</b>	Cette démarche ne doit pas être source de confusion avec la démarche de certification encadrée réglementairement dans le code de la consommation. Dans les produits alimentaires, le "label rouge" est défini dans le code la consommation.

1159

1160

1161

1162

> **TIERCE PARTIE**

1163

<b>Définition</b>	Personne ou organisme qui est indépendant de la personne ou de l'organisation qui fournit l'objet et des intérêts de l'utilisateur concernant ledit objet. Les notions de compétence, de méthodologie sont des critères qui sont vérifiés par l'accréditeur le cas échéant.
-------------------	--

1164

1165

1166

1167

1168

## 1169 a) Auditions

1170

1171 Les objectifs poursuivis par les différents porteurs d'initiatives sont très divers. Dans certains cas il  
 1172 s'agit de préparer un secteur d'activité aux évolutions réglementaires, dans d'autres il s'agit d'un  
 1173 enjeu d'image ou d'une réponse à la pression croissante des donneurs d'ordre. De même les  
 1174 démarches présentées ne possèdent pas les mêmes niveaux de « robustesse ». Certains se limitent en  
 1175 effet à une auto-déclaration suivie d'engagements d'amélioration, d'autres vont jusqu'à la  
 1176 certification et audits de suivi. Enfin certains référentiels se limitent au cadre national alors que  
 1177 d'autres ont une portée européenne, voire internationale.

1178

1179 **ACFCI, APCM et ADEME - EnVol**

1180 L'ACFCI, l'APCM et l'ADEME expérimentent depuis le 2ème semestre 2009 la démarche EnVol  
 1181 qui correspond à la 1ère étape du SME fondée sur le guide méthodologique FD X 30-205. Les  
 1182 dossiers documentaires sont instruits par des conseillers environnement des CCI et par des  
 1183 auditeurs.

1184 EnVol permet à la PME de dépasser le stade du pré-diagnostic environnemental, de mettre en place  
 1185 un SME simplifié dans une logique d'amélioration continue.

1186 L'obtention de la marque EnVol ne comporte pas d'obligation de poursuivre la formalisation pleine  
 1187 du SME selon la norme ISO 14001, et s'inspire donc d'une autre logique que la démarche SME par  
 1188 étapes.

1189 Les porteurs sont ACFCI, APCM, ADEME.

1190 Démarche soutenue par AXA et CREDIT COOPERATIF (prêts verts)

1191 Objectif : les PME/PMI et les entreprises artisanales de moins de 50 salariés.

1192 La marque EnVol est décernée par un comité national d'attribution qui fonctionne selon les  
 1193 principes arrêtés par le comité de pilotage stratégique et reste valable pendant 2 ans.

1194 Envol est actuellement en phase expérimentale et son financement est assuré par l'ADEME, les CCI  
 1195 et les CMA.

1196 A ce jour, 82 PME ont obtenu la marque EnVol. Un quart de ces entreprises sont artisanales.

1197 Une démarche similaire a été initiée par la fédération nationale de la coiffure qui élabore en lien  
 1198 avec ses partenaires sociaux une méthode de labellisation de ses adhérents selon un principe de  
 1199 gradation compatible avec la marque Envol.

1200

1201 **ACFCI, AFNOR et ADEME - 1.2.3 Environnement**

1202 L'ACFCI, l'AFNOR et l'ADEME avec le soutien des pouvoirs publics, ont initié en 2004 la  
 1203 rédaction d'un fascicule de documentation AFNOR intitulé "FD X30-205 - Guide pour la mise en  
 1204 place par étapes d'un système de management de l'environnement". Après une phase  
 1205 d'expérimentation dans six régions pilotes, la version définitive du fascicule a été publiée en octobre  
 1206 2007. Le FD X30-205, sur lequel s'appuie le dispositif 1.2.3 Environnement, découpe la norme ISO  
 1207 14001 en 3 niveaux. Cela permet aux entreprises (ou toute autre organisation) d'accéder à  
 1208 leur rythme à la certification ISO 14001 ou à l'enregistrement EMAS. Les entreprises qui respectent  
 1209 les exigences du niveau 1 ou du niveau 2 d'1.2.3 Environnement peuvent obtenir un certificat après  
 1210 audit par un organisme de certification. Les certificats Niveau 1 et Niveau 2 sont valables 1 an et  
 1211 peuvent être renouvelés 2 fois, avant obligation de progresser vers le niveau suivant. Le certificat  
 1212 Niveau 3 correspond à la certification ISO 14001.

1213 La certification ISO 14001 par étapes a fait l'objet d'une nouvelle norme ISO, la norme ISO 14005,  
 1214 dont 1.2.3. Environnement est la déclinaison française.

1215 Les CCI proposent des opérations collectives d'accompagnement de PME à la démarche 1.2.3.

1216 Environnement et 7 organismes de certification proposent la certification 1.2.3. Environnement. A

1217 ce jour, 500 entreprises sont engagées dans la démarche et une centaine sont d'ores et déjà  
1218 parvenues ainsi à l'ISO 14001.

1219

### 1220 **AFNOR – 1000 NR, renommé Afaq 26000**

1221 Méthode d'évaluation sur la stratégie et les pratiques managériales en matière de RSE selon 1000  
1222 points, référentiel propriétaire d'Afnor certification lancé en 2007.

1223 Cible visée : PME, ETI et grandes entreprises.

1224 Méthode utilisant librement le guide SD 21000 et les lignes directrices Iso 26000.

1225 En pratique, cette évaluation se fonde sur une série d'interviews documentées avec les parties  
1226 prenantes internes et externes. A l'issue de l'évaluation réalisée sur 5 pratiques managériales, un  
1227 bilan opérationnel est réalisé et des indicateurs de performance issus du GRI sont renseignés.

1228 La reconnaissance se matérialise par un label (1 à 4 étoiles).

1229 L'évaluation est réalisée depuis 2008 – par une équipe de 60 évaluateurs-experts travaillant en  
1230 binôme (sauf entreprises < 10 salariés) - selon le modèle d'amélioration continue PDCA (Plan, Do,  
1231 Check, Act). Ainsi on évalue selon les seuils de 25, 50, 75 ou 100 % les pratiques stratégiques,  
1232 managériales et les résultats au cours d'un audit réalisé en 3 étapes.

1233 1000 NR est pour cela décliné par secteur d'activité.

1234 A la fin 2009 70 entreprises évaluées ( 60 % au niveau 2 et 2 entreprises exemplaires).

1235 Coût moyen de 5000 à 15 000 € pour une évaluation valable pendant 18 mois reconductible.

1236 Puis l'évaluateur revient pour un suivi (30 % de la durée initiale soit 2 jours) ou l'entreprise se refait  
1237 évaluer (80 % de la durée initiale).

1238 1000 NR ne donnera pas lieu à certification puisque ISO 26000 n'est pas certifiable étant donné la  
1239 très grande hétérogénéité des contextes locaux.

1240

1241 **ALRS - Label** : Association pour la promotion et le développement du Label Responsabilité  
1242 Sociale.

1243 Il s'agit d'un label responsabilité sociale des centres de relation client créé il y a 6 ans par l'AFRC  
1244 (Association française de la relation client) et repris en 2007 par l'ALRS au moment où l'image de  
1245 la profession était très dégradée par les mauvaises pratiques sociales et les délocalisations massives  
1246 des centres d'appel. L'objectif est de positionner la profession en matière sociale, d'identifier les  
1247 voies de sortie de la crise sociale selon un plan de progrès mis en évidence au travers d'un audit, de  
1248 fidéliser les collaborateurs sachant que 85 % des coûts sont des « coûts humains » et de créer un  
1249 avantage concurrentiel pour les organisations qui en sont dotées.

1250 L'audit est actuellement réalisé par un major de la profession et facturé au candidat. A ce jour, 3 000  
1251 heures d'audit in situ.

1252 Le rythme de déploiement de ce label est censé constituer un baromètre de l'amélioration des  
1253 pratiques sociales de la profession.

1254 Ce label rassemble 26 titulaires (4 l'ont perdu ou pas obtenu), 45 000 emplois équivalents temps  
1255 pleins, soit 17 % de la profession.

1256 Il est remis en cause tous les 3 ans et sa reconduction passe par la preuve de l'intégration des  
1257 démarches de progrès préconisées.

1258 De plus le contenu du référentiel est évolutif (actuellement 170 questions) en fonction de  
1259 l'évolution du métier et tient compte des nouvelles formes d'organisation du travail comme le  
1260 travail à domicile.

1261 Le label est décerné au vu des résultats de l'audit par un comité de labellisation formé de 18  
1262 membres répartis en 3 collèges :

1263 - Représentants syndicaux

1264 - Collège patronal

1265 - Autres parties prenantes : consommateurs, ANDRH (Association nationale des DRH), médecin du  
1266 travail, ministère du Travail.

1267 La labellisation concerne le périmètre total de l'entreprise, y compris les sites off-shore. Il est prévu  
1268 de faire un point d'étape au bout de 18 mois donc à mi-parcours par un audit déclaratif.  
1269 Prix minimum : 7 300 € HT pour l'audit sur site qui est renouvelé tous les 3 ans.  
1270 Le comité de labellisation s'oriente vers :  
1271 - une diversification des auditeurs présentant des garanties de compétence et d'indépendance et  
1272 utilisant les mêmes méthodologies d'audit.  
1273 - la baisse du prix pour les TPE (il y a des centres d'appel de moins de 10 salariés).

#### 1274 **Bureau VERITAS Certification de produits et services - CERTIREC**

1275 Suite à un durcissement de la pression réglementaire en matière de collecte et de traitement des  
1276 déchets industriels, BV certification a élaboré en 2005 un référentiel de certification de services en  
1277 collaboration avec la FEDEREC et ses adhérents (entreprises de collecte et de traitement des  
1278 déchets industriels). Fin 2009, 18 adhérents de cette fédération étaient certifiés. Le référentiel de  
1279 certification CERTIREC, élaboré en concertation entre BV Certification, la fédération, ses  
1280 adhérents et leurs parties prenantes est destiné à améliorer la qualité de la prestation de récupération  
1281 et de traitement ainsi que la qualité environnementale du service. Les entreprises certifiées affichent  
1282 la marque professionnelle CERTIREC qui atteste d'une garantie de résultat au bénéfice du client, en  
1283 matière de veille et de conformité réglementaire, de méthodes d'enregistrements et de traçabilité.

#### 1284 **CAPEB - Ecoartisan**

1285 La CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment) est le syndicat  
1286 patronal des 362 000 entreprises artisanales du bâtiment.

1287 Le rôle de la CAPEB est de promouvoir, défendre et représenter les intérêts matériels et moraux des  
1288 entreprises artisanales du bâtiment.

1289 ECO Artisan® est une marque de qualité délivrée aux entreprises artisanales du bâtiment qui  
1290 s'engagent à respecter un référentiel relatif à l'amélioration des performances énergétiques des  
1291 logements. Cette marque a été créée en 2009 par la CAPEB. Elle est fondée sur un référentiel  
1292 adapté à tous les corps de métiers du bâtiment et s'articule autour de 3 grands engagements :

1293 - proposer aux clients une évaluation thermique de leur logement  
1294 - conseiller des techniques cohérentes pour améliorer l'efficacité énergétique des logements  
1295 - proposer des solutions adaptées et efficaces dans son corps de métier (nouveaux matériaux,  
1296 utilisation des énergies renouvelables...) et vérifier la qualité de ses travaux tout au long du chantier  
1297 et à son achèvement.

1298 L'obtention de la marque passe, notamment, par une formation. La formation Fee Bât (Formation  
1299 aux économies d'énergie du Bâtiment) est une étape importante pour acquérir les compétences et  
1300 passer avec succès l'examen ECO Artisan. Ces formations sont financées par les obligés  
1301 fournisseurs d'énergie (EDF, GDF, ...).

1302 Depuis 2010, ECO Artisan® est une marque délivrée par QUALIBAT, organisme indépendant et  
1303 tierce partie qui contrôle sur chantier le respect des engagements pris par l'entreprise.

1304 A la mi 2010, plus de 3 500 artisans du bâtiment ont réussi l'examen et près de 2 000 attestations  
1305 ont été délivrées.

#### 1306 **Centre des jeunes dirigeants – Outil d'autodiagnostic "Performance globale"**

1307 Cet outil s'adresse à tout type d'entreprises et en particulier aux TPE et PME, filiales ou directions  
1308 régionales de grands groupes. Outil de pilotage en ligne, le GPS (Global Performance System  
1309 [www.gps.cjd.net](http://www.gps.cjd.net)) est accessible gratuitement, permet de réaliser un auto-diagnostic de son  
1310 entreprise sur les 4 axes de la performance globale (économique, social, sociétal et  
1311 environnemental), de piloter les plans d'action, de comparer son diagnostic avec celui d'autres  
1312 entreprises, de rendre compte et de partager les bonnes pratiques. La publication des résultats de  
1313 l'autodiagnostic est facultative. A ce jour, près de 700 entreprises utilisent le GPS en ligne dont 150  
1314 ont décidé de « s'afficher ».

1316

1317 **CEDAP – Quali’op**

1318 Association rassemblant des directeurs d'organisations professionnelles. Organise des actions  
1319 collectives pour ses adhérents : après avoir initié en partenariat avec AFAQ/AFNOR la certification  
1320 de services QUALI'OP, le CEDAP réfléchit, à la demande de ses membres, à la mise en place d'une  
1321 démarche DD spécifique aux organisations professionnelles (OP) permettant de valoriser leurs  
1322 actions dans ce domaine. Le CEDAP peut être un relais pour entraîner les professions puis les  
1323 entreprises dans la démarche de développement durable, mais il convient de s'assurer de l'adaptation  
1324 des outils déjà existants aux problématiques des organisations professionnelles. A titre d'exemple,  
1325 l'UNEP- Les Entreprises du Paysage, organisation adhérente, a mis en place AFAQ 1000 NR.

1326

1327 **Audition de donneurs d'ordre BOUYGUES, SNCF, LA POSTE**

1328 Les donneurs d'ordre privés sont demandeurs de démarches de développement durable de la part de  
1329 leurs fournisseurs potentiels PME et de signes objectifs de reconnaissance. Ils ne peuvent en effet ni  
1330 exiger la production de rapports d'audits de la part de leurs fournisseurs ni les soumettre à leurs  
1331 propres audits pour des raisons de coût, de charge de travail et de définition de référentiel(s) en  
1332 matière de RSE.

1333 La Poste évalue ses fournisseurs selon une matrice d'autodiagnostic composée de 23 questions dans  
1334 3 domaines de la responsabilité RSE et soumet une charte d'engagements à leur signature. Depuis  
1335 2004, cette entreprise confie l'évaluation et la sélection des fournisseurs imprimeurs à un prestataire  
1336 extérieur.

1337 Le groupe BOUYGUES a abandonné l'idée de soumettre une charte RSE à ses fournisseurs en  
1338 raison du faible taux de réponse et s'oriente vers un dispositif d'évaluation de leur performance  
1339 Environnementale et sociale (droits fondamentaux, impacts environnementaux) par l'agence  
1340 ECOVADIS.

1341 ECOVADIS évalue la performance sur la base de 3 sources d'information : le déclaratif de la part du  
1342 fournisseur, un audit documentaire Ecovadis systématique et des informations multisources : ONG,  
1343 syndicats.

1344 Le but est de réduire les risques côté fournisseurs et de traiter avec ceux qui présentent des  
1345 avantages commerciaux, sociaux et environnementaux. Il ne s'agit pas d'une démarche de  
1346 conformité mais de performance, accompagnée d'un engagement de progrès.

1347 La méthodologie appliquée par Ecovadis, lancée il y a 3 ans, est adoptée par 30 grands groupes.  
1348 Elle est fondée sur le Pacte Mondial, les lignes directrices GRI, l'Iso 26000 et déclinée sur 150  
1349 familles d'achat. Elle prend en compte les labels existants et comporte 21 critères d'évaluation.

1350 Il ressort que les grands donneurs d'ordres sont demandeurs de labels RSE pour les PME :

1351 - les enjeux de labels RSE sont stratégiques : différenciation des PME et prise en compte de  
1352 critères qui ne sont pas uniquement économiques.

1353 - mais le coût doit être très faible pour une adoption de masse (outils de mesure)

1354 - les critères doivent être adaptés au secteur d'activité

1355 Il reste qu'actuellement ils considèrent que la multitude de labels, qui ne couvrent que partiellement  
1356 le spectre complet de la RSE, constitue un frein à la prise en compte de la RSE et que de ce fait une  
1357 notation extra-financière est plus utile qu'un label.

1358 **EMAS (Eco-Management and Audit Scheme)**

1359 EMAS est un règlement européen qui propose un référentiel environnemental d'application  
1360 volontaire public et gratuit imposant en plus de la certification ISO 14001, la conformité  
1361 réglementaire et une déclaration environnementale vérifiée et publique. Le comité français de

1362 l'EMAS associé à la Direction générale pour la prévention des risques du ministère ne se réunit plus  
1363 depuis 3 ans et n'a pas été associé à la version EMAS III du 25/11/09.

1364 La France, très en retard dans l'application de ce règlement, vient de reconfigurer son comité de  
1365 pilotage pour entreprendre sa promotion.

1366

### 1367 **ETHIFINANCE**

1368 Ethifinance propose 3 modèles d'évaluation de la démarche de développement durable selon la  
1369 taille de l'entreprise: > 1000, entre 250 et 1000, < 250 salariés. Dans 90 % des cas, il s'agit  
1370 d'évaluations mandatées par des investisseurs et sociétés de gestion de portefeuilles. Concernant  
1371 l'analyse des PME, Ethifinance a développé en partenariat avec ID Midcaps l'indice GAIA qui  
1372 consiste en la réponse par un panel de 245 entreprises côtées ou non à un questionnaire en ligne  
1373 portant sur une centaine de questions relatives à la gouvernance, à l'environnement et aux RH.  
1374 L'objectif est d'élaborer un indice de performance boursière sur le thème du DD en fonction des  
1375 réponses apportées au questionnaire.

1376

### 1377 **FAIR LABOR ASSOCIATION**

1378 ONG qui réalise des audits basés sur les normes locales et les conventions internationales en  
1379 matière de RSE auprès de grandes entreprises du secteur textile-habillement, agriculture, lunettes,  
1380 montres, équipements de sport.

1381 Selon le Président, les audits basés sur une liste de 10 obligations apportent peu et le vrai travail  
1382 commence avec l'accompagnement. Les entreprises n'ont que peu de visibilité sur la chaîne de  
1383 valeur et ne connaissent pas les sous-traitants chez lesquels les audits mettent en évidence en  
1384 moyenne 37 violations des principes fondamentaux.

1385 Les différentes étapes vont de la recherche de traçabilité (avec outils de traçabilité) au contrôle puis  
1386 au développement qui permet à chaque unité d'avoir une politique claire et une stratégie.

1387 Les audits ont lieu auprès d'un échantillon de 5% des sous-traitants, puis 2 % quand l'entreprise a  
1388 subi un audit satisfaisant (accréditation).

1389 FLA n'est pas favorable au principe d'un label car trop d'éléments entrent en ligne de compte. Par  
1390 ailleurs, les conseillers juridiques des entreprises sont très prudents sur l'octroi d'un label car les  
1391 violations sont trop nombreuses.

1392 Coût à la charge de l'entreprise : 4 000 USD/audit.

1393

### 1394 **FAR RS – Autodiagnostic de RSE**

1395 Méthode d'aide à la mise en place d'une démarche de responsabilité sociétale, principalement (pas  
1396 exclusivement ) pour les petites et moyennes organisations.

1397 Conçue par Joel LE GALL et une équipe bénévole (GT IQM/DD), elle est mise en application au  
1398 sein du réseau des Associations Régionales de la Fédération du Mouvement Français pour la  
1399 Qualité, (FAR/MFQ ) et de quelques CCI avec l'appui de consultants régionaux. C'est le cas en  
1400 particulier en Basse Normandie, avec la collaboration d'AREVA et de l'Association Régionale  
1401 MFQ (AQM-BN).

1402 Le KIT d'application FAR/RS est en accès libre et gratuit sur divers sites internet de téléchargement  
1403 (FAR/MFQ, ACFCI, CNAM, ....).Il propose au dirigeant de commencer par réaliser un état des  
1404 lieux initial en renseignant 118 questions portant sur 3 points :

1405 - le marché de l'organisation et son environnement, ses parties prenantes

1406 - l'adaptabilité et la flexibilité au changement de l'organisation

1407 - l'évaluation/estimation périodique des résultats atteints sur les 3 axes du DD.

1408 A partir des réponses aux questions, un plan d'action est bâti par le dirigeant afin d'être intégré au  
1409 plan d'action en vigueur dans l'organisation. Reprise annuelle du cycle.

1410 La durée d'intervention d'un consultant se situe entre 1,5 et 2, 5 jours pour le cycle de mise en  
1411 route.

1412 Quelques centaines d'applications ont été réalisées, dont une centaine dans la seule région Basse  
1413 Normandie, en particulier dans des groupes comme AREVA, BONGRAIN, ONET, Camfil.  
1414 FAR RS (ex FAR/DD) conçue et fondée en conformité avec les orientations du SD 21000 est  
1415 désormais conforme aux recommandations de la norme ISO 26000.  
1416 Sa traduction en anglais est en cours.  
1417 Selon AREVA, les PMO, fragilisées par les crises financières et économiques, ont besoin que les  
1418 grandes entreprises les aident à engager une démarche de RSE, consolidant ainsi le tissu  
1419 économique local.  
1420 Mais, il reste assez difficile de mobiliser les PMO en faveur d'une démarche sociétale, la pression  
1421 du marché n'étant pas encore suffisamment importante.  
1422 L'équipe de conception développement du produit FAR/RS se déclare peu favorable à la  
1423 labellisation.

1424  
1425 **Fédération des Industries des Equipements pour Véhicules (FIEV) - Kit de développement**  
1426 **durable**

1427 Le secteur automobile rassemble 6 donneurs d'ordre, constructeurs ayant une activité d'assemblage  
1428 sur le territoire, 200 équipementiers de 1er rang (intégrateurs opérant sur 500 sites en France), 2  
1429 500 sous-traitants de rang 2 et 3 (opérant sur 5 000 sites en France) qui réalisent 40 % au minimum  
1430 de leur activité dans l'automobile soit 500 000 personnes.

1431 Le secteur de l'automobile est régi par des normes ISO Automobile.  
1432 Les donneurs d'ordre imposent à leurs fournisseurs le respect d'un ensemble de critères de  
1433 développement durable selon les principes de la GRI. Le résultat est une grande disparité. La FIEV  
1434 qui regroupe les grands intégrateurs a fait analyser les différents textes (loi NRE, plan climat, plan  
1435 national santé-environnement...) et a conclu que ses adhérents ne pouvaient ignorer ces nouvelles  
1436 contraintes car les donneurs d'ordre non seulement les intègrent en grande partie dans leurs  
1437 conditions générales d'achat mais aussi parce qu'elles constituent des critères de notation qui  
1438 conditionneront à terme le maintien ou non au panel des fournisseurs.

1439 La FIEV a donc conçu un système en 4 points : 3 piliers et un chapeau : la gouvernance. D'où  
1440 l'élaboration d'un kit développement durable – basé sur les normes « ISO automobile » adoptées par  
1441 les 6 organisations professionnelles des fournisseurs - permettant à l'entreprise de s'autoévaluer sur  
1442 chacun des 4 champs au regard d'un ensemble de lignes directrices pour lesquelles elle est au point  
1443 mort, initiée, en phase de déploiement ou exemplaire. Pour chacun des critères, des pistes  
1444 d'amélioration sont suggérées dans le cadre d'un plan de progrès. Le suivi de cette démarche aura  
1445 lieu dans le cadre de la plate-forme automobile (PFA).

1446 La FIEV procédera sur la base de l'autoévaluation à l'étalonnage des entreprises, mais ne délivrera  
1447 aucun label. L'objectif est de ne pas alourdir la charge de travail des adhérents mais de leur donner  
1448 l'occasion de progresser.

1449 Les donneurs d'ordre ont des auditeurs qui se déplaceront sur site et évalueront au regard de  
1450 nombreux critères touchant la pérennité, l'emploi, l'innovation.... C'est du déclaratif contrôlé. En fait  
1451 la démarche est à géométrie variable car elle est dictée par les donneurs d'ordre. Les constructeurs  
1452 allemands imposent beaucoup (Faurecia filiale de PSA travaille surtout avec VW), mais dans 10 ans  
1453 les exigences sectorielles se seront uniformisées.

1454 A ce stade, la fédération allemande de l'automobile n'a engagé aucune démarche dans le sens de la  
1455 RSE.

1456  
1457 **IMPRIM'VERT**

1458 Référentiel national de gestion environnementale créé par la chambre régionale des métiers du  
1459 Centre pour le secteur de l'imprimerie, désormais administré par P2i et permettant l'obtention d'un  
1460 label.

1461 2200 entreprises labellisées dont 60 % ont moins de 10 salariés. Ce référentiel comporte 5 critères  
1462 :la gestion des déchets, la mise sous rétention des liquides dangereux, la non utilisation de produits  
1463 toxiques, la sensibilisation environnementale des clients, le suivi des consommations énergétiques  
1464 (peu d'imprimeries sont classées ICPE - installations classées pour la protection de  
1465 l'environnement). Ce référentiel ne permet pas d'obtenir une certification tierce partie mais  
1466 témoigne d'un engagement soumis à audit sur site par un vérificateur référent P2i et permet  
1467 l'obtention d'un label sur décision d'un comité consultatif régional composé de représentants des  
1468 ACFCI, APCM, ADEME, agences de l'eau, et parfois conseils régionaux. Ce label fait l'objet d'une  
1469 procédure de renouvellement annuel, preuves à l'appui. IMPRIM'VERT est compatible avec Envol.  
1470

### **LUCIE 26000**

1471 **LUCIE 26000** Témoin ou label, issu initialement d'un partenariat entre QFA (Qualité France  
1472 Association représentant près de 220 000 citoyens-consommateurs) et VIGEO. QFA est intervenu  
1473 notamment comme organisme certificateur dans le domaine agro-alimentaire (label Rouge et label  
1474 AB), activité qui a été cédée au début des années 2000 à Bureau Veritas. QFA a souhaité  
1475 repositionner son activité en créant le label LUCIE 26000 qui témoigne de l'engagement durable  
1476 d'une organisation vers le développement durable. Le référentiel de LUCIE 26000 a été élaboré par  
1477 VIGEO. Il est fondé sur la "soft law" internationale et renseigne sur le respect de 7 engagements  
1478 calés sur les questions centrales de l'ISO 26000. Démarche d'évaluation en 4 phases : -1ère phase :  
1479 auto-évaluation par l'organisation de ses engagements. -Puis évaluation par un organisme tierce  
1480 partie (VIGEO ou AFNOR Certification, 2 acteurs historiques de la RSE en France disposant d'une  
1481 forte expérience en audit RSE) qui vérifie l'engagement. Emission d'un rapport d'audit qui aboutit à  
1482 un classement par niveau : engagement non tangible, partiel, assurance raisonnable de maîtrise des  
1483 risques... - Elaboration par l'organisation d'engagements de progrès sur tous les points pour  
1484 lesquels la maîtrise des risques a été jugée insuffisante - Attribution du label après avis d'un  
1485 comité d'attribution. Coût = coût d'audit (selon méthode VIGEO ou AFAQ 26000)+ redevance de  
1486 marque. Actuellement en phase de montée en puissance, l'objectif étant de capitaliser sur la sortie  
1487 de l'ISO 26000 pour intéresser les donneurs d'ordre et les consommateurs à cette démarche et  
1488 promouvoir activement les organisations labellisées.  
1489

### **SGS ICS–Certification de produits et services**

1491 SGS ICS est un organisme certificateur, tierce partie, acteur entre autres en matière de certification  
1492 de services aux côtés d'organismes professionnels. SGS ICS élabore à l'initiative des professionnels  
1493 (fédération, groupements ou entreprises) des référentiels métiers et les fait valider par des comités  
1494 de certification regroupant les pouvoirs publics, les professionnels de la filière, des associations de  
1495 consommateurs et des personnalités qualifiées. Ces comités se réunissent et portent un avis sur le  
1496 référentiel élaboré qui, s'il est validé, devient public et soumis à certification.  
1497

1498 SGS ICS a élaboré des référentiels entre autres avec le secteur automobile (CNPA) et avec les  
1499 paysagistes (UNEP). Concernant le CNPA: le référentiel de certification de services a servi de base  
1500 à l'élaboration de la directive européenne VHU de 1993 concernant le traitement des véhicules en  
1501 fin de vie (500 recycleurs auto certifiés QUALICERT sur 1000 adhérents CNPA).

1502 Précisions apportées par SGS ICS sur le dispositif de certification de services : la certification est  
1503 associée au certificateur qui a validé le référentiel. Elle s'inscrit dans un cadre législatif français;  
1504 elle n'existe donc pas dans les autres pays. Par contre très orientée métier, la certification de  
1505 services est beaucoup plus accessible à des petites structures que la certification selon des normes  
1506 de systèmes de management (exemple: norme ISO 14001). Il serait donc intéressant de garder ce  
1507 principe et d'envisager, dans le cadre d'une labellisation en responsabilité sociétale, d'élaborer des  
1508 référentiels sectoriels validés par les parties prenantes.

1509

## **SYNABIO**

1510

1511

1512

1513

1514

1515

1516

1517

1518

1519

1520

1521

## **UNIC – ID Durable**

1522

1523

1524

1525

1526

1527

1528

1529

1530

1531

1532

1533

1534

## **Agence VIGEO**

1535

1536

1537

1538

1539

1540

1541

1542

1543

1544

1545

1546

1547

1548

1549

1550

1551

1552

1553

1554

1555

1556

1557

1558

Développe une démarche DD sur la filière BIO depuis 2005 (CA 2009 : 3 Mrd €), l'objectif étant d'amener les PME certifiées AB à travailler sur la thématique DD selon une logique de filière. Après avoir testé plusieurs outils (Ecopass 3D, Lucie, Afaq 1000 NR), SYNABIO s'est orienté vers un code des bonnes pratiques DD des opérateurs européens du secteur de l'agriculture biologique intégrant les attentes des consommateurs. La démarche consiste en un autodiagnostic initial sur la base d'une grille d'autoévaluation et d'un guide méthodologique avec obligation d'amélioration à N+1 (renouvellement chaque année comme la certification bio). C'est une démarche interne d'amélioration continue des pratiques DD de l'entreprise. A ce titre, il n'y a pas de communication sur les produits mais la possibilité de communiquer sur l'engagement de l'entreprise dans la démarche.

Cette démarche DD est fondée sur un pré diagnostic définissant un plan d'actions DD propre à chaque entreprise. Le référentiel AFNOR FDX 30, 206-1 vise à qualifier la démarche en permettant d'atteindre le SME par étapes, étapes 1 et 2 et le FDX 30 206-2 traite de la partie santé, sécurité au travail. Trois perfectionnements relatifs à la partie sociétale, un accompagnement individuel par expert CCI (6 ½ journées) et accompagnement collectif (3 ½ journées) pour aider les PME, puis un audit à blanc permettant à l'entreprise – sur une période de 18 mois - de se situer par rapport à ISO 14001(objectif niveau 2) et en termes de pratiques sociétales. Test sur 15 entreprises avec financement ADEME Ile de France, DGCIS, UNIC. Une somme de 2500 € reste à la charge de l'entreprise. 5 entreprises pionnières (dont 1 de 5 collaborateurs) ont testé les référentiels et ont réussi à se situer d'emblée au niveau 2 du SME + SST (Santé et Sécurité au Travail) ont obtenu après un an la certification de niveau 3.

Cette agence de 85 personnes exerce 2 types d'activité :

- aide à la décision d'investissement 60 personnes: évaluation documentaire et positionnement sectoriel de 1500 entreprises cotées (Europe, USA, Asie) pour le compte de gérants d'actifs et d'institutionnels

-aide à la décision managériale 20 personnes : audits sollicités en matière de DD. Investigation sur pièces et sur place restant la propriété de l'entreprise. Plus de 180 missions d'audits DD depuis 2003 parmi lesquels des audits de filiales. Les parties prenantes sont au cœur de la démarche. L'audit se fait sur les différents champs de la RSE : RH (conditions, d'emploi, gestion des emplois et compétences, qualité et conditions de travail, relations professionnelles et sociales), droits humains, gouvernance, comportement sur les marchés, environnement, engagement sociétal. La méthodologie consiste à élaborer un référentiel d'objectifs tirés des grands textes internationaux (OCDE, OIT...) puis contextualisés selon le pays et l'activité.

Vigeo mesure le niveau d'engagement de l'entreprise sur tout ou partie de ces 6 champs de la RSE en s'appuyant sur le recueil de documentation publique et de documentation interne à l'entreprise ainsi que sur des entretiens internes et externes avec les principales parties prenantes.

L'évaluation porte sur :

- la pertinence des politiques de l'entreprise (visibilité, contenu, portage)
- la cohérence des moyens permettant d'assurer leur déploiement (processus, outils, contrôle, reporting)
- l'analyse des résultats (indicateurs, avis des parties prenantes, controverses)

Vigéo participe à 3 types de labellisation : LUCIE, CGEM (organisation d'employeurs marocains), label RSE des centres d'appel et insiste sur la nécessaire distinction entre les "auditeurs/évaluateurs" (compétences d'audit et d'évaluation) et les "organismes de labellisation" (légitimité).

1559 **YAMANA – Fibre citoyenne**

1560 ONG s'étant spécialisée dans l'accompagnement RSE de la filière textile (vêtements professionnels  
1561 B to B). Au total 28 groupes textile sont membres du programme FIBRE CITOYENNE soit près de  
1562 90 % de la profession. L'évaluation selon un diagramme radar est réalisée selon un référentiel  
1563 adapté qui traite l'innocuité, la gouvernance, l'environnement, le social et le sociétal. Les référents  
1564 pour l'entreprise, membres de YAMANA, réalisent un état des lieux RSE sur site en France et le  
1565 plus souvent documentaire à l'étranger. Un comité de gouvernance, le CCVV (Comité Consultatif  
1566 de Veille et de Validation), décide de l'octroi du statut de membre selon les résultats de l'évaluation  
1567 pour la première année et de la démarche d'amélioration continue pour les années suivantes.  
1568 YAMANA ne considère pas que la labellisation constitue un objectif en soi.

1569  
1570 b) Démarches prises en compte n'ayant pas fait l'objet d'auditions

1571  
1572 - Label diversité

1573 Pour être labellisées, les organisations candidates doivent répondre aux dispositions d'un cahier des  
1574 charges complet basé sur 5 domaines obligatoires :

- 1575 • état des lieux de la diversité dans l'organisme,
- 1576 • politique diversité : définition et mise en œuvre,
- 1577 • communication interne, sensibilisation, formation,
- 1578 • prise en compte de la diversité dans les activités de l'organisme,
- 1579 • évaluation et axes d'amélioration de la démarche diversité.

1580 Début 2010 78 grandes entreprises sont labellisées «Diversité».

1581 - Label égalité professionnelle

1582 Pour être labellisées, les organisations candidates doivent répondre aux dispositions d'un cahier des  
1583 charges complet basé sur 3 domaines obligatoires :

- 1584 • les actions menées dans l'entreprise en faveur de l'égalité professionnelle ;
- 1585 • la gestion des ressources humaines et le management ;
- 1586 • l'accompagnement de la parentalité dans le cadre professionnel.

1587 Une Commission de labellisation, composée à parité de représentants de l'Etat, des syndicats de  
1588 salariés et des organisations patronales rend ensuite un avis à la majorité, au vu duquel l'organisme  
1589 de certification prend la décision d'accorder ou de refuser la labellisation.

1590 Début 2010 42 grandes entreprises regroupant plus de 708 000 salariés sont labellisées  
1591 « Egalité professionnelle».

1592 Démarches engagées à l'étranger :

1593 - Label Discerno

1594 - label INDR

1595 - label CGEM

1596 Depuis 2008 le label Discerno-CSR est remis par le CEEP (Centre Européen des employeurs  
1597 publics et des services d'intérêt général). Il est ouvert aux entreprises publiques, mixtes ou privées  
1598 des Etats membres dont les activités servent l'intérêt général. Fin 2010, 16 entreprises européennes  
1599 appartenant à 7 Etats membres se sont vu remettre ce label. La démarche consiste dans un premier  
1600 temps en une auto-évaluation portant sur 7 domaines-clés de la RSE : gouvernance, relations  
1601 partenaires économiques, gestion des ressources humaines, relations avec autorités locales, relations  
1602 avec autres parties prenantes, politique environnementale, management et système d'information  
1603 social et environnemental. Cette première auto-évaluation permet selon les résultats de solliciter le

1604 label. Dans ce cas l'entreprise est invitée à transmettre des informations complémentaires, parmi  
1605 lesquelles des documents justificatifs et à se soumettre à un audit externe. Le label est décerné par le  
1606 CEEP sur la base d'une évaluation pondérée de l'auto-évaluation, de la qualité des documents  
1607 justificatifs et de l'audit externe.

1608 Le label « entreprise socialement responsable » de l'INDR (Institut national pour le DD et la  
1609 Responsabilité Sociale des Entreprises) lié à l'UEL (Union des entreprises Luxembourgeoises)  
1610 procède d'une méthodologie analogue. L'entreprise auto-évalue ses pratiques RSE selon un outil  
1611 réalisé en liaison avec un cabinet d'audit et disponible gratuitement sur internet. Les résultats de  
1612 l'auto-évaluation sont examinés par l'INDR qui, en cas d'insuffisance, recommande à l'entreprise  
1613 de se faire conseiller par l'un des organismes experts agréés par l'institut afin de mettre en place un  
1614 plan d'amélioration. Si en revanche ils sont satisfaisants, l'entreprise est invitée à solliciter une  
1615 vérification par un même expert agréé. Ce dernier vérifie l'auto-évaluation, valide avec l'institut les  
1616 conditions d'obtention du label par l'entreprise candidate et l'institut attribue le cas échéant le label  
1617 à l'entreprise vérifiée pour une période de 3 ans.

1618  
1619 Le label RSE de la CGEM (Confédération générale des entreprises du Maroc) repose également sur  
1620 le principe de l'évaluation. Il est attribué pour une durée de 3 ans par la Confédération et sur avis  
1621 d'un comité d'attribution aux entreprises marocaines membres de la confédération qui se soumettent  
1622 à une évaluation de leurs pratiques managériales menée par des organismes indépendants reconnus  
1623 par la CGEM<sup>30</sup>. L'évaluation est conduite en référence à une charte de responsabilité sociétale de la  
1624 confédération, adoptée en 2006 et déclinée autour de 9 engagements clés. « L'assurance suffisante »  
1625 de conformité aux objectifs de la charte (preuve de conformité réglementaire et d'engagements  
1626 formalisés en matière d'amélioration continue) est la condition d'attribution du label.

1627

1628

1629

1630

1631

1632

1633

1634

1635

1636

1637

1638

1639

1640

---

<sup>30</sup> Parmi lesquels l'agence Vigéo.

1640

**Annexe 6 – Bilan de la certification environnementale par pays**

1641

**Enregistrements EMAS par pays**

Pays	Nombre d'organisations	Nombre de sites
Allemagne	1408	1890
Espagne	1237	1537
Italie	1035	1460
Autriche	250	616
Danemark	91	248
Portugal	76	84
Suède	75	76
Grèce	67	819
UK	61	328
Belgique	50	429
Répub. Tchèque	26	48
Finlande	22	24
Norvège	22	22
Hongrie	21	24
Pologne	20	27
<b>France</b>	<b>17</b>	<b>17</b>
Irlande	8	6
Pays Bas	6	6
Létonnie	5	7
Chypre	5	5
Slovaquie	4	5
Roumanie	4	6
Slovénie	3	7
Luxembourg	2	4
Estonie	2	4
Malte	1	1
Lituanie	0	0
Bulgarie	0	0

**Certifications ISO 14001 par pays**

Pays	Nombre de certificats
Chine	55 316
Japon	39 556
Espagne	16 527
Italie	14 542
UK	10 912
Corée du Sud	7 843
Roumanie	6 863
Allemagne	5 865
USA	5 225
République Tchèque	4 684
---	
<b>France</b>	<b>4 100</b>

Situation fin 2009.  
Source : ISO Survey 2009

1642

Situation au 30/06/2010. Source : Site EMAS:  
[http://ec.europa.eu/environment/EMAS/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/EMAS/index_en.htm)

1643

1644

1645

